

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE –  
AUTORISATION TEMPORAIRE**



**CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD – A19-A5**

**VILLENEUVE-LA-DONDAGRE & SUBLIGNY (89)**

## Identification du rédacteur

---



**INGEROP Conseil & Ingénierie, société du groupe INGEROP**

Ingérop Conseil & Ingénierie, région Alpes Centre Est, agence de Vienne

Bâtiment Aretha – Jazz Parc – Espace Saint-Germain

30 Avenue du Général Leclerc – 38217 VIENNE

Téléphone : 04 74 53 22 58 – Télécopie : 04 74 85 34 77 – E-mail : [ingerop.vienne@ingerop.com](mailto:ingerop.vienne@ingerop.com)

### Siège social

18 Rue des Deux Gares – 92 500 Rueil Malmaison – France

Téléphone : 01 49 04 55 00 – Télécopie : 01 49 04 57 01 – E-mail : [ingerop@ingerop.com](mailto:ingerop@ingerop.com)

S.A.S au capital de 5 800 000 € - R.C.S. Nanterre B 489 626 135 – N°Siret 489 626 135 000 11 - APE 7112 B – Code TVA n° FR 454 896 261 35



## Gestion de la qualité

---

Version	Date	Intitulé	Rédaction	Lecture	Validation
0	02/2019	Autorisation temporaire	Delphine DORELON	Cécile MACHEREY	
1	06/2019	Autorisation temporaire	Delphine DORELON	Cécile MACHEREY	Stéphane VIGUIER

## **PREAMBULE**

Suite au dépôt le 22 février 2019, d'une demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud mobile sur les communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre, la société APRR s'est vu demander des compléments par les services instructeurs :

- Demande DREAL du 10/04/2019 (éléments de réponse apportés en date du 19/04/19)
- Demande DDT du 15/05/2019 (éléments de réponse apportés en date du 24/05/19)
- Demande ARS du 15/05/2019 (éléments de réponse apportés en date du 05/06/19)

Suite à la transmission des courriers en réponse, la DREAL a souhaité que lui soit retransmis un dossier consolidé intégrant l'ensemble des éléments de réponse fournis.

Le présent dossier constitue cette version consolidée du dossier de demande d'autorisation temporaire.

Afin de faciliter l'identification des ajouts et/ou corrections réalisés, ceux-ci sont surlignés en jaune dans le dossier.

## AVANT PROPOS

Dans le cadre de travaux de reprise d'enrobés sur ses autoroutes A5 et A19, la société APRR souhaite installer une centrale mobile d'enrobage à chaud sur les communes de Villeneuve-la-Dondagre et Subigny, dans le département de l'Yonne, au droit de l'échangeur A19 de ces communes. Le site d'implantation existe déjà mais n'a jamais fait l'objet d'une autorisation au titre des ICPE. **APRR souhaite aujourd'hui être bénéficiaire d'une autorisation temporaire** pour cette plateforme appelée à fonctionner entre **courant juillet 2019 et courant janvier 2020**. En fonction des aléas de chantier (météo, exploitation, ...), le chantier pourra se terminer **à l'été 2020**. L'autorisation temporaire portant sur 6 mois, renouvelable une fois, une fin au **01/08/2020** au plus tard est envisageable.

Les enrobés produits sur la centrale serviront aux chantiers localisés :

- A5 : entre le PK 60+000 et 87+360 dans les deux sens de circulation,
- A19 :
  - Entre les PK 1+265 et 31+300 pour le sens 1
  - Entre les PK 1+160 et 31+350 pour le sens 2

Les installations seront sous-traitées à des entreprises spécialisées dans le respect de l'Arrêté Préfectoral obtenu. Dans le corps du dossier, ces sociétés spécialisées seront nommées sociétés mandataires.

**Ce dossier répond donc à l'article R 512-37 du Code de l'Environnement.**

### Contenu réglementaire d'un dossier d'autorisation environnementale unique ICPE :

Le contenu du présent dossier est conforme aux articles suivants du Code de l'environnement :

- **Art. R. 181-13**, qui liste les éléments que doit comprendre la demande d'autorisation environnementale,
- **Art. D. 181-15-2** qui précise les éléments devant compléter la demande d'autorisation lorsque celle-ci concerne un projet d'ICPE

La présente étude comporte ainsi :

- Les renseignements administratifs relatifs au demandeur (dont capacités techniques et financières, justification de la maîtrise foncière et avis du maire sur la remise en état du site après exploitation),
- Une description des installations et de leur fonctionnement,
- Le classement administratif du projet compte-tenu de ses caractéristiques,
- Les plans réglementaires et ceux utiles à la compréhension du projet,
- Une étude d'impact (conforme au R.122-5 CE) intégrant les éléments relatifs à la Loi sur l'Eau ,
- Une étude de dangers
- Une note de présentation non technique du projet

### Permis de construire (PC) :

Au titre de l'ordonnance du 08/12/2005 et du décret d'application du 05/01/2007, entrés en vigueur le 01/10/2007, il n'est pas nécessaire de faire une demande de PC pour une plate-forme bétonnée non couverte.

La plate-forme n'est pas couverte. Il n'est donc pas nécessaire de faire une demande de PC puisque la réglementation ne l'impose pas.



## CHAPITRE 1

# PRESENTATION DES INSTALLATIONS & DOSSIER ADMINISTRATIF



## **TABLE DES MATIERES**

<b>1.</b>	<b>IDENTITE DU DEMANDEUR .....</b>	<b>7</b>
1.1.	Identité du demandeur .....	7
1.2.	Présentation de la société.....	7
1.3.	Capacités techniques et financières.....	8
1.4.	Garanties financières .....	8
1.5.	Justification de la maîtrise foncière.....	8
1.6.	Avis du maire sur la remise en état du site après exploitation .....	10
<b>2.</b>	<b>LOCALISATION DES INSTALLATIONS ET URBANISME.....</b>	<b>13</b>
2.1.	Situation et emprise.....	13
2.2.	Accès .....	15
2.3.	Urbanisme .....	15
2.3.1	Règlement de zone .....	16
2.3.2	Servitudes.....	16
2.3.3	Risques naturels et technologiques.....	17
<b>3.</b>	<b>PRESENTATION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES.....</b>	<b>20</b>
3.1.	Présentation générale .....	20
3.1.1	Description.....	20
3.1.2	Moyens matériels .....	21
3.1.3	Capacité de production.....	23
3.1.4	Personnel et horaires de travail.....	23
3.2.	Procédé de fabrication de la centrale à chaud.....	23
3.2.1	Approvisionnement et stockage des granulats.....	25
3.2.2	Alimentation en granulats (1 et 2).....	26
3.2.3	Convoyage des granulats (3) .....	27
3.2.4	Tambour-sécheur-malaxeur (4).....	27
3.2.5	Stockage de produits finis (enrobés) (12).....	29
3.2.6	Filtre à manche – Dépoussiéreur (10).....	29
3.2.7	Parc à liants – Cuvette de rétention (5).....	30
3.2.8	Silo à Fillers (9).....	31
3.3.	Autres installations et aménagements .....	31
3.3.1	Cabine de commande (14).....	31
3.3.2	Aménagements complémentaires .....	31
<b>4.</b>	<b>UTILITES .....</b>	<b>32</b>



4.1.	Alimentation électrique .....	32
4.2.	Alimentation en eau.....	32
4.3.	Alimentation en gaz de ville.....	33
4.4.	Compresseur d'air .....	33
4.5.	Installations de combustion .....	33
4.6.	Manutention.....	34
4.7.	Stockage et distribution des produits pétroliers spécifiques et fluide caloporteur .....	34
5.	<b>REGLEMENTATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>36</b>
5.1.	<b>Réglementation des installations classées.....</b>	<b>36</b>
5.1.1	Textes applicables.....	36
5.1.2	Classement des installations projetées .....	36
5.1.3	Textes spécifiques au classement des installations.....	39
5.1.1	Procédure de demande d'autorisation.....	39
5.2.	Transposition de la directive IED .....	40
5.3.	Transposition de la directive SEVESO 3 .....	40
5.4.	Installations classées au titre de la loi sur l'eau.....	40
5.5.	Autres réglementations applicables .....	41
5.5.1	Code du Travail .....	41
5.5.2	Atmosphères explosives (ATEX).....	41
6.	<b>ELEMENTS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>42</b>
6.1.	<b>Identification des éléments complémentaires nécessaires à la demande.....</b>	<b>42</b>
6.1.1	Art. D. 181-15-2 .....	42
6.1.2	Art. D. 181-15-2 bis .....	46
6.2.	Éléments relatifs aux installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6.....	46
6.3.	Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation....	48
6.4.	Justification de conformité aux prescriptions de la rubrique 2517 – Enregistrement .....	49
7.	<b>AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>56</b>



## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Attestation de la maîtrise foncière du terrain du projet par APRR .....	9
Figure 2 : Courriers de demande d'avis de Messieurs les Maires de Villeneuve-la-Dondagre et Subligny sur la remise en état du site après exploitation.....	11
Figure 3 : Plan d'ensemble schématique d'un poste d'enrobage TSM 25 MAJOR .....	22
Figure 4 : Exemples de centrales mobiles d'enrobage à chaud.....	24
Figure 5 : Schéma du principe de fabrication des enrobés (centrale mobile) .....	25
Figure 6 : Exemple de trémies de granulats.....	26
Figure 7 : Exemple de convoyeur à bande pour alimentation du tambour (ERMONT ©) .....	27
Figure 8 : Exemple de tambour-sécheur-malaxeur (ERMONT ©) .....	28
Figure 9 : Flux gazeux et des granulats à l'intérieur d'un Tambour Sécheur Enrobeur (TSE) équicourant.....	28
Figure 10 : Exemple de trémie et silo de stockage d'enrobé .....	29
Figure 11 : Principe de fonctionnement d'un filtre à manche .....	30
Figure 12 : Citernes de bitume et FOL dans un parc à liants (ERMONT ©) .....	31
Figure 13 : Exemple de centre de contrôle (ASTECC) .....	31
Figure 14 : Exemple de chargeuse sur pneus.....	34

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nomenclature «ICPE» de la plateforme d'enrobage à chaud de Villeneuve-la-Dondagre et Subligny (A19).....	37
Tableau 2 : Rubriques IOTA relatives au projet .....	41
Tableau 3 : Classification des zones ATEX .....	42
Tableau 4 : Guide de justification – rubrique 2517 (stations de transit de produits minéraux autres que ceux visés par une autre rubrique).....	49

## **LISTE DES ANNEXES**

*Annexe 1 : Plan de situation du projet au 1/25 000 ème*

*Annexe 2 : Plan d'ensemble au 1/1 500 ème*

*Annexe 3 : Liste des matières premières utilisées sur la centrale*

*Annexe 4 : Liste des combustibles mis en œuvre sur le site*

*Annexe 5 : Extrait du rapport OMINEA de mai 2018 pour les centrales d'enrobage routier*

## 1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Ce dossier est destiné à présenter les activités de la plateforme d'enrobage à chaud qui sera implantée de façon temporaire le long de l'A19 sur la commune de Villeneuve-la-Dondagre (89) au droit de la sortie n°2 « Sens, Paron, Saint-Valérien ».

### 1.1. Identité du demandeur

Le demandeur de l'autorisation est APRR.

<b>Etablissement</b>	<b>APRR</b>
Adresse Siège :	36 Rue du Docteur Schmitt 21 850 SAINT APOLLINAIRE
Forme juridique :	SA (Société Anonyme), au capital de 33 911 446,80 euros
RCS :	016 250 029 RDC Dijon
SIRET :	016250029 00705
Code APE	Construction de routes et autoroutes (4211Z)

Le signataire de la demande est Monsieur Pierre FAURE-GEORS, Directeur Régional Paris.

La personne en charge du suivi du dossier est Monsieur Stéphane VIGUIER, Responsable MOA, Domaine Chaussées – Service Infrastructure Environnement Zone Nord - DIPP.

Téléphone : +33(0) 1 64 45 56 22

Mail : stephane.viguiier@aprr.fr

### 1.2. Présentation de la société

La Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) est une société anonyme au capital de 33 911 446,80 euros.

APRR est concessionnaire des Autoroutes A5, A6, A19, A26, A31, A36, A39, A40, A42, A46, A71, A77 et du Tunnel Maurice Lemaire.

Quatrième groupe autoroutier en Europe, le groupe APRR, filiale d'Eiffarie (consortium associant EIFFAGE – majoritaire et Macquarie), exploite un réseau de près de 2300 kilomètres d'autoroutes.

Le réseau comprend notamment l'axe Paris-Lyon (A5, A6, A39), un axe Bourgogne-Europe du Nord (A31, A36), des autoroutes dans la région Rhône-Alpes (A40, A41, A42, A43, A48, A49, A51 Nord) et des autoroutes au centre de la France (A77, A71).

Axe de communication majeur en Europe, ce réseau enregistre en moyenne 21 milliards de kilomètres parcourus par an.

### 1.3. Capacités techniques et financières

La qualité du matériel mis en œuvre par la société APRR, les capacités de son personnel à le gérer permettent de justifier des capacités techniques de la société pour conduire ses installations dans les règles de l'art.

La Société APRR est constituée en Société Anonyme au capital de 33,9 M€ et a réalisé un chiffre d'affaires de 2 424,6 millions d'euros en 2017. Deuxième groupe Autoroutier français et quatrième européen, APRR est le commanditaire de travaux d'entretien et de réhabilitations sur son infrastructure depuis les années soixante. APRR emploie environ 3 700 personnes.

Par ailleurs, en cas de sinistre, les capacités financières de la société qui réalisera le chantier sont garanties par la souscription d'une assurance de type responsabilité civile.

Les capacités techniques et financières du demandeur et de la société mandataire du chantier permettent d'assumer les obligations découlant du fonctionnement de l'installation et de la remise en état du site prévues par l'article L.512-6-1.

### 1.4. Garanties financières

Compte-tenu de son activité, prévue comme temporaire, la société APRR n'est pas soumise, pour ce projet, à la constitution de garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### 1.5. Justification de la maîtrise foncière

La société APRR est propriétaire du terrain d'implantation prévu pour le projet comme l'atteste le document suivant.

Le terrain concerné est référencé au cadastre de la manière suivante (source : cadastre.gouv.fr) :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m2)
Subligny	ZP	54	8 458
	ZP	44	80 202
	ZP	51	229
<b>Sous-total</b>			<b>88 889</b>
Villeneuve-la-Dondagre	B	960	8 173
	B	961	682
	YI	21	7 591
	YI	47	335
<b>Sous-total</b>			<b>16 781</b>
<b>Superficie du terrain APRR (m2)</b>			<b>105 670</b>

Figure 1 : Attestation de la maîtrise foncière du terrain du projet par APRR



36 rue du Docteur-Schmitt  
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE  
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00  
Fax +33 (0)3 80 77 67 20  
www.aprr.fr

### ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

Je, soussignée, Stéphanie COLLAUDIN, Chef de Service Foncier, représentant la Société APRR, certifie que les parcelles ci-dessous ont été acquises par APRR pour le compte de l'état et sont à ce jour propriété de APRR.

**Commune de Villeneuve la Donnagre**

B	960
B	961
YI	21
YI	47

**Commune de Subligny**

ZP	54
ZP	44
ZP	51

Pour faire valoir ce que de droit,

Stéphanie COLLAUDIN,

Chef de Service Foncier



## 1.6. Avis du maire sur la remise en état du site après exploitation

Dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert des activités et équipements visés par la nomenclature ICPE sur un autre site, il serait procédé à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Le site APRR, en cas de cessation d'exploitation d'une ou plusieurs installation(s) classée(s), retiendra les dispositions indiquées ci-après pour la remise en état du site, conformément aux articles R 512-39-1 et suite "Mise à l'arrêt définitif et remise en état", du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1er et répondre aux exigences :

- de sécurisation des installations ;
- de prévention des nuisances et pollutions ;
- de vérification de l'absence de pollution du sol et de l'eau environnants.

Il sera ainsi notifié au préfet (article R 512-39-1 alinéa I du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1er) la date d'arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un mémoire comprenant :

- les mesures prises ou prévues, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :
  - l'enlèvement et l'élimination dans les règles de l'art de toutes substances potentiellement dangereuses et leur(s) contenant(s) (matières premières, produits finis, huiles usagées, produits lessiviels, produits pour le traitement de l'eau et de l'air...) et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets sur l'environnement.

Lors de l'arrêt de l'exploitation du poste d'enrobage mobile, les dispositions qui seront prises sont ainsi les suivantes :

- démontage soigneux des installations pour un transfert vers un autre chantier,
- les matériaux pollués susceptibles de se trouver à l'intérieur du bac de rétention seront récupérés et traités par un centre agréé,
- les matériaux ayant servi à la création du bac de rétention seront si possible récupérés et réutilisés, à défaut ils seront évacués par un centre de traitement agréé (la géomembrane serait évacuée en décharge agréée de classe 1),
- tous les déchets présents sur le site seront évacués vers des centres de traitement agréés et autorisés,
- les eaux usées sanitaires issues des installations sanitaires mobiles feront l'objet d'une évacuation par une société agréée.

Ci-après est présenté le courrier adressé à Messieurs les Maires de Villeneuve-la-Dondagre et de Subligny pour obtenir leur avis sur la remise en état du terrain et son usage futur (avis exigé dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau par l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement), étant entendu que APRR dispose de la maîtrise foncière du terrain. Le site devra être remis à son usage initial, à savoir une plateforme d'exploitation APRR.

Figure 2 : Courriers de demande d'avis de Messieurs les Maires de Villeneuve-la-Dondagre et Subligny sur la remise en état du site après exploitation



36 rue du Docteur-Schmitt  
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE  
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00  
Fax +33 (0)3 80 77 67 20  
www.aprr.fr

**MAIRIE DE SUBLIGNY**  
A l'attention de Monsieur Olivier SICIAC  
  
Maire de Subligny  
  
7, Place Pierre Julien  
89100 SUBLIGNY

A l'attention de Monsieur le Maire

Nemours,  
Le 04 Février 2019

N/Réf. : DIPE/IE - Zone Nord/SB/SV/FM  
Objet : Demande sur l'usage futur du site  
de la Plateforme de Villeneuve la  
Dondagre - Centrale d'enrobage mobile –  
ICPE provisoire – A19 – PR 17.8 S2.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'utilisation en 2019 de la plateforme APRR de Villeneuve la Dondagre située au PR 17.8 de l'Autoroute A19 avec une demande d'ICPE provisoire à instruire par la DREAL, DDT et Préfecture de l'Yonne et nous autorisant à terme à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur ce site.  
Nous tenons à vous faire part de notre demande :

- **d'Avis de Monsieur le Maire sur l'usage futur de ce site,**

En effet en cas de cessation d'activités, le site devra être remis à son usage initial, à savoir une plateforme d'exploitation APRR.  
Pour cela nous avons besoin de votre Avis sur l'usage futur de ce site.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de notre considération distinguée.

**Le Responsable MOA - Chaussées,**

**Stéphane VIGUIER**

Groupe **APRR** (APRR | AREA)  
APRR - SA au capital de 33 911 446,80 € / RCS DIJON 016 250 029  
Siège social : 36 rue du Docteur-Schmitt / F-21850 SAINT-APOLLINAIRE  
N° TVA : FR 33 016 250 029





36 rue du Docteur-Schmitt  
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE  
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00  
Fax +33 (0)3 80 77 67 20  
www.aprr.fr

**MAIRIE DE VILLENEUVE-LA-DONDAGRE**  
A l'attention de Monsieur Jean-François  
ALLIOT

Maire de Villeneuve-la-Dondagre

6, Rue des Vignes  
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE

A l'attention de Monsieur le Maire

Nemours,  
Le 04 Février 2019

**N/Réf.** : DIPE/IE - Zone Nord/SB/SV/FM  
**Objet** : Demande sur l'usage futur du site  
de la Plateforme de Villeneuve la  
Dondagre - Centrale d'enrobage mobile –  
ICPE provisoire – A19 – PR 17.8 S2.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'utilisation en 2019 de la plateforme APRR de Villeneuve la Dondagre située au PR 17.8 de l'Autoroute A19 avec une demande d'ICPE provisoire à instruire par la DREAL, DDT et Préfecture de l'Yonne et nous autorisant à terme à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur ce site.  
Nous tenons à vous faire part de notre demande :

- **d'Avis de Monsieur le Maire sur l'usage futur de ce site,**

En effet en cas de cessation d'activités, le site devra être remis à son usage initial, à savoir une plateforme d'exploitation APRR.  
Pour cela nous avons besoin de votre Avis sur l'usage futur de ce site.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de notre considération distinguée.

**Le Responsable MOA - Chaussées,**

**Stéphane VIGUIER**

Groupe APRR (APRR | AREA)  
APRR - SA au capital de 33 911 446,80 € / RCS DIJON 016 250 029  
Siège social : 36 rue du Docteur-Schmitt / F-21850 SAINT-APOLLINAIRE  
N° TVA : FR 33 016 250 029

## 2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS ET URBANISME

---

*Annexe 1 : Plan de situation du projet au 1/25 000 ème*

*Annexe 2 : Plan d'ensemble au 1/1 500 ème*

### 2.1. Situation et emprise

La plateforme sur laquelle sera installée la centrale d'enrobage à chaud se situe le long de l'autoroute A19 (direction Sud-Nord, PK 17,779) au droit de la gare de péage de Villeneuve-la-Dondagre et au Sud de la RD369, dans une zone à dominante rurale. La plateforme se situe dans le secteur de « Mardelle au Gros Jean Renoux », sur les communes de Villeneuve-la-Dondagre et Subligny (89). Cette plateforme a été créée lors de la construction de l'A19, vers 1996. Elle n'a, depuis, fait l'objet d'aucune exploitation.

Les coordonnées géographiques Lambert France 93 du site sont les suivantes :

- X : 712 620,55 m
- Y : 6 783 386,65 m
- Z : 196,11m

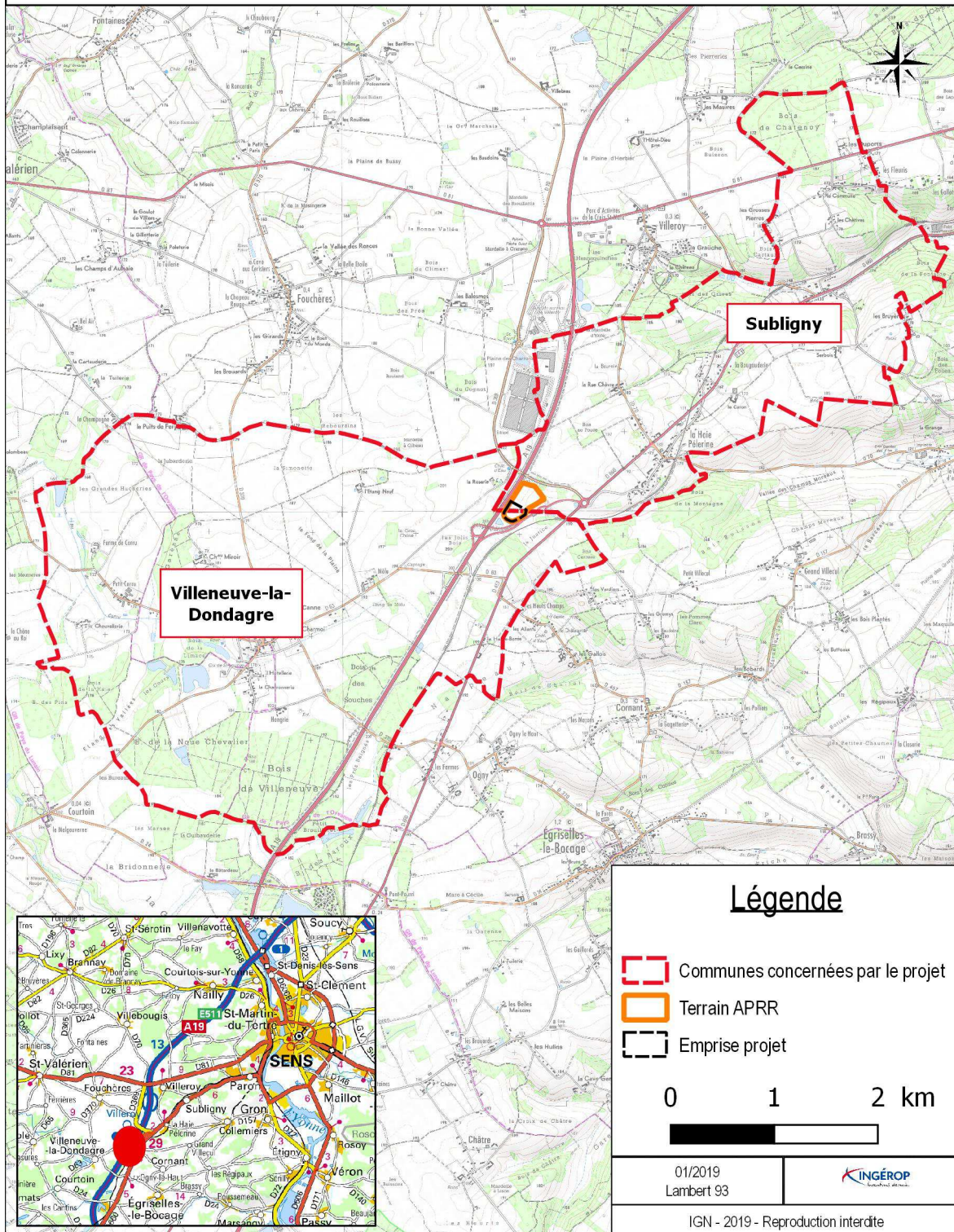
Le terrain de la centrale d'enrobage occupe un secteur décapé en plateforme, clos et appartenant à APRR, dont les références cadastrales ont été données ci-avant (source : cadastre.gouv.fr). Le terrain global représente quelques 105 670 m<sup>2</sup>.

L'emprise de la plateforme seule ne représentera qu'une partie de ce terrain, les installations étant prévues uniquement dans la partie Sud-Ouest du terrain.

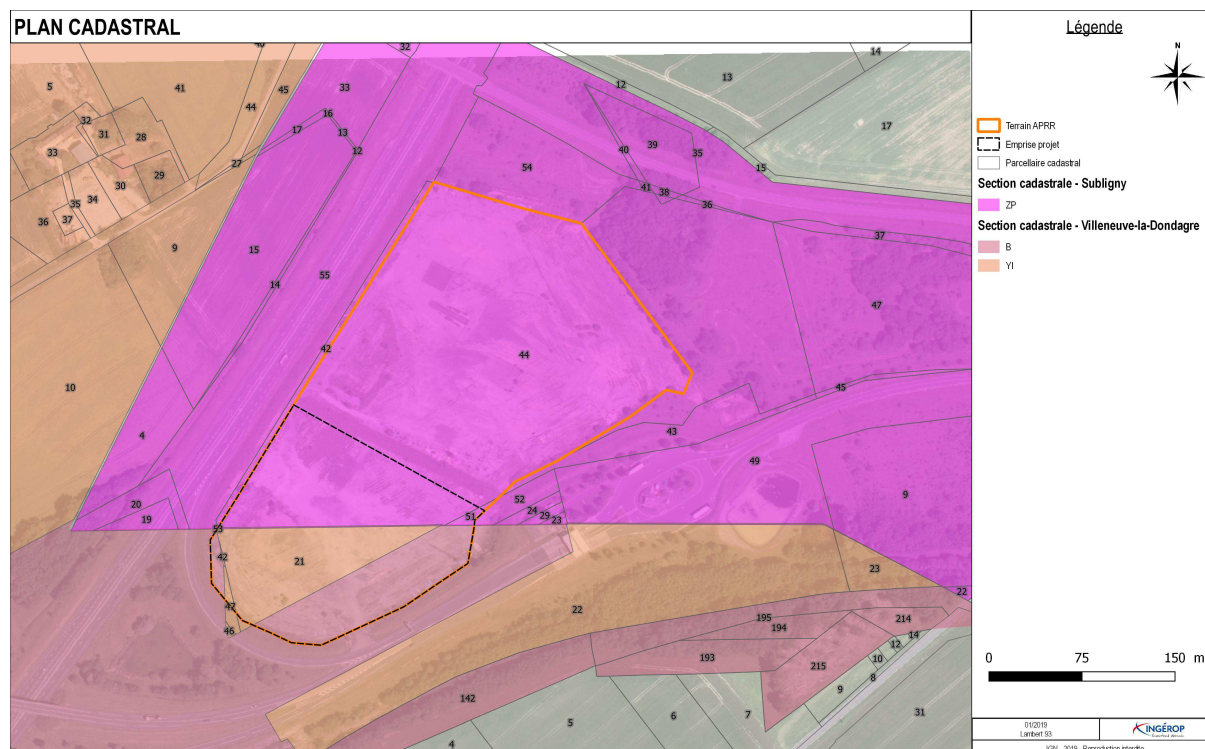
**L'emprise de la plateforme représentera quelques 32 000 m<sup>2</sup>.** Les références cadastrales concernées sont les suivantes (source : cadastre.gouv.fr) :

- Sur Subligny :
  - Parcelle n° 44 pour partie, section ZP,
  - Parcelle n°51 pour partie, section ZP
- Sur Villeneuve-la-Dondagre :
  - Parcelle n° 21 pour partie, section YI,
  - Parcelle n° 42 pour partie, section YI,
  - Parcelle n° 47 pour partie, section YI,
  - Parcelle n° 960 pour partie, section B,
  - Parcelle n°961 pour partie, section B.

# PLAN DE SITUATION







La surface occupée par le parc à liant de la centrale d'enrobage est d'environ **380 m<sup>2</sup> (24m x 16m)**, celle occupée par l'ensemble de la centrale est d'environ 4 000 m<sup>2</sup> et l'aire de stockage de granulats est d'au plus 15 000 m<sup>2</sup>.

On précise dès à présent que l'implantation des installations sur la parcelle telle qu'indiquée au plan de l'annexe 3 n'est qu'indicative. Les installations seront, quoi qu'il en soit, mises en place de manière à être séparées des premières habitations par les stockages de granulats qui participeront à limiter l'impact visuel et acoustique sur ces riverains proches.

## 2.2. Accès

Le terrain n'est accessible que par la route.

Actuellement, l'accès au site se fait uniquement depuis le Sud de la plateforme, depuis la bretelle d'entrée sur l'A19 en direction du Nord (voie APRR réservée services techniques).

Il n'est pas prévu de seconde entrée dans le cadre du projet que celle du diffuseur. Du fait de cette configuration, les circulations par l'A19 seront largement favorisées par rapport aux départementales proches qui pourraient même être totalement évitées.

## 2.3. Urbanisme

Les communes de Villeneuve-la-Dondagre et Subigny font partie de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne.

### 2.3.1 REGLEMENT DE ZONE

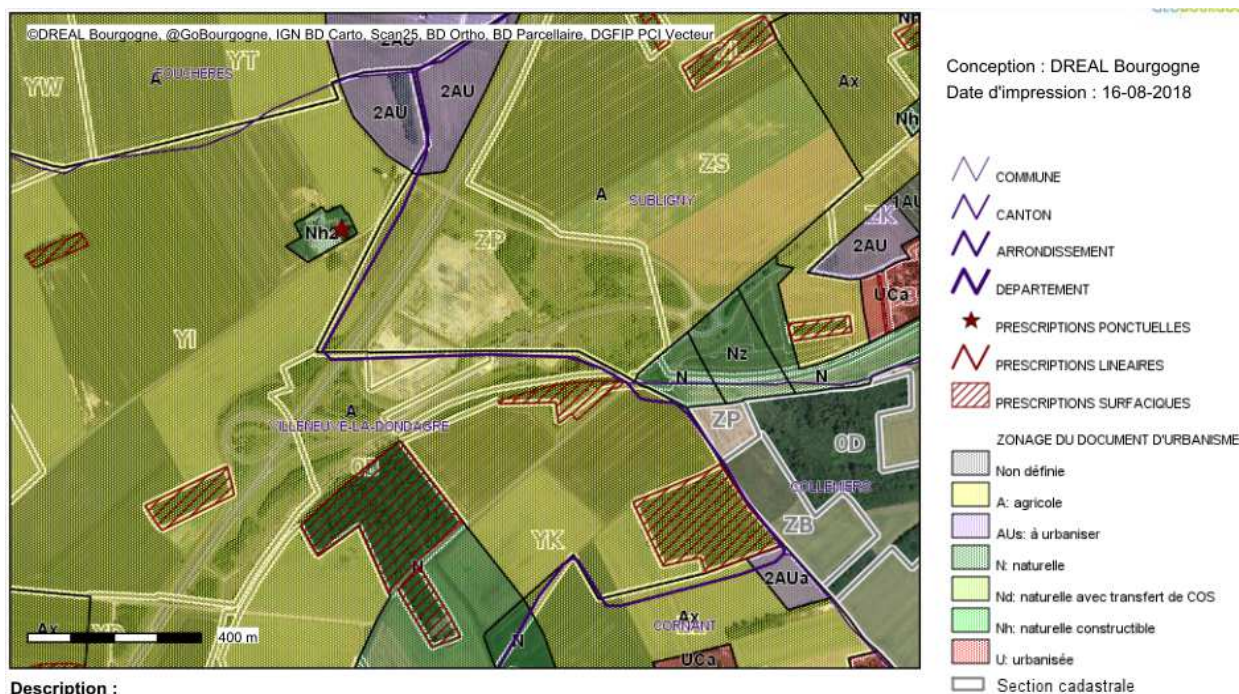
Les communes de Villeneuve-la-Dondagre et de Subigny sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La plateforme se trouve en zone A, agricole. **Cette zone autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**

Le lieu-dit La Roserie, situé de l'autre côté de l'A19, est quant à lui classé en zone Nh2 (zone naturelle constructible) et fait l'objet de prescriptions ponctuelles. D'autres secteurs proches de la plateforme, sur la commune de Subigny, sont classés en zone N et Nz.

Au Nord se développe une zone 2AU (zone à urbaniser) qui accueille déjà un entrepôt logistique. Ce dernier se situe à 500m des limites de la plateforme APRR.

Enfin, des zones à prescriptions surfaciques sont recensées le long de la voie ferrée non exploitée qui passe au Sud de la plateforme et de la gare de péage (ligne 748 Sens-Courtenay).



### 2.3.2 SERVITUDES

Les informations recueillies ne font état d'aucune servitude sur ou à proximité immédiate du terrain APRR.

### 2.3.3 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

#### 2.3.3 - a *Risques naturels et technologiques*

La Préfecture de l'Yonne indique que seule la commune de Subligny est concernée par un Plan de Prévention des Risques :

Commune	PSS <sup>1</sup> valant PPR <sup>2</sup>	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRn dont certaines dispositions ont été rendues opposables	PPRt prescrit	PPRt approuvé
Subligny		R (ruissellement)				

Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) indique quant à lui que les communes sont concernées par :

- Subligny :
  - PPRn prescrit (le 26/04/2002) – Inondation par ruissellement et coulées de boues
  - Mouvements de terrain lents : retrait gonflement des argiles (aléa faible)
  - Risques technologiques : canalisation de transport de gaz (GRT Gaz Vallée de l'Yonne. Canalisation à plus de 2,5 km au Nord du site)
  
- Villeneuve-la-Dondagre :
  - Risques naturels : inondation par ruissellement et coulées de boues (arrêté de catastrophe naturelle sans prescription de PPR)
  - Mouvements de terrain lents : retrait gonflement des argiles (aléa faible)

Les deux communes sont par ailleurs classées en zone de sismicité 1 correspondant à un aléa très faible.

Elles sont également concernées par le risque lié au transport de marchandises dangereuses. Ce risque existe du fait du transport par route sur l'axe autoroutier A19 qui longe le site d'implantation de la centrale d'enrobés à chaud.

#### 2.3.3 - b *ICPE*

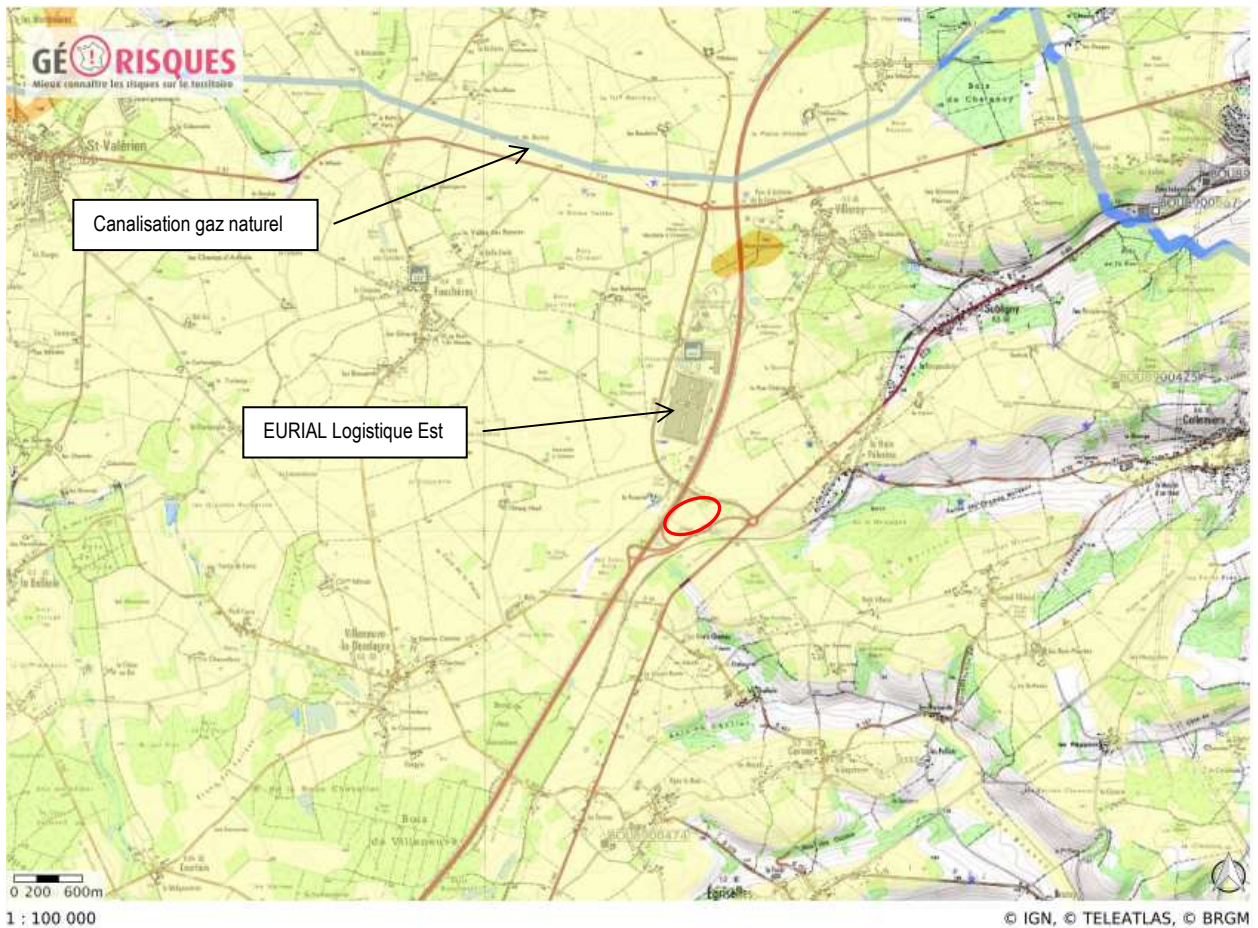
La base nationale des ICPE ne recense aucune ICPE sur les communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre.

Pour autant, le site Géorisques recense un établissement au Nord qui correspond à l'entrepôt de Eurial Logistique Est.

<sup>-1</sup> PSS : Plan des Surfaces Submersibles

<sup>-2</sup> PPR : Plan de Prévention des Risques (PPRn : naturels ; PPRt : technologiques)





**Canalisations de transport de matières dangereuses : Gaz, Hydrocarbures, Produits chimiques**

- Produits chimiques
- Hydrocarbures
- Gaz naturel

**Mouvements de terrain**

- Glissement
- Eboulement
- Coulee
- Effondrement
- Erosion des berges

**Installations industrielles - version simplifiée**

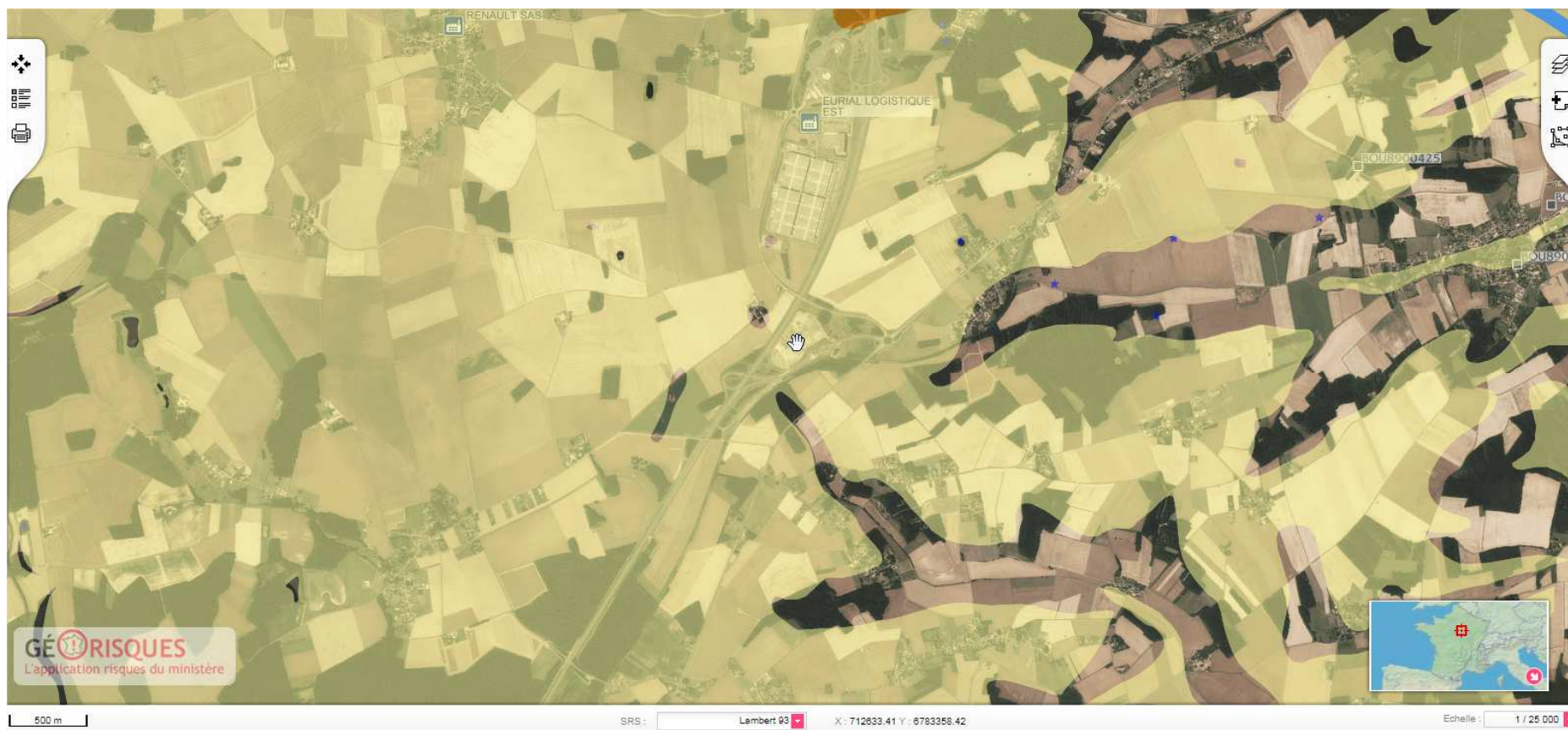
Installations classées (Grande échelle)

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Elevage de porc
- Carrière

**Argiles**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul





### 3. PRESENTATION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES

#### 3.1. Présentation générale

Le site est destiné à l'implantation temporaire d'un poste d'enrobage à chaud pour les phases chantiers d'autoroute. Cette installation fonctionnera entre **courant juillet 2019 et courant janvier 2020**, sur 180 jours calendaires avec selon aléas, une possibilité de production **à l'été 2020 (courant janvier à courant juillet 2020**, autorisation temporaire renouvelable une fois).

Le poste d'enrobé décrit ci-dessous correspond à une centrale de type TSM 25 MAJOR qui sera implantée sur le site. Sa capacité de production nominale est de 365 t/h à 5% d'humidité, 140°C. La capacité de production maximale d'un tel équipement est de 550 t/h pour un taux d'humidité inférieure à 2% mais compte-tenu de l'humidité des matériaux recyclés employés, cette valeur ne sera pas atteinte. Les hypothèses hautes de fonctionnement se basent sur une production de 350 T/h, sur un créneau horaire de 7h à 20h (3 000 T/j maximum) et ponctuellement de nuit (sur A5 notamment, de 21h à 6h, avec 2 200 T/nuit maximum), soit 5 200 T/j (fonctionnement exceptionnel). **Le taux de production journalier attendu est plutôt de l'ordre de 2 800 T/j sur 8h/j de fabrication.**

Le fonctionnement en continu de la centrale comprend les opérations de dosage et convoyage des granulats, le séchage, l'homogénéisation, et le porter à température désirée de ces gravillons, l'enrobage par le bitume et le malaxage des matériaux, le stockage ou l'expédition des matériaux.

##### 3.1.1 DESCRIPTION

Une centrale d'enrobage à chaud est composée d'un ensemble de matériels permettant de réaliser, dans des conditions bien définies, le mélange de matériaux routiers (granulats concassés et classés, recomposés en fuseaux granulométriques complexes, avec adjonction de fillers (granulats fins)) avec un liant bitumeux (mélange de différentes qualités de bitumes à haute viscosité).

Ce mélange, appelé "enrobé", est utilisé en travaux routiers principalement, pour réaliser des couches de roulement (routes, autoroutes, aéroports, etc...).

Les propriétés d'un enrobé dépendent de la nature et de la taille des matériaux employés, de la quantité et de la qualité du liant (bitume). La fabrication s'effectue à partir d'un process précis (décrit ultérieurement) et d'une installation spécifiquement dévolue à cet usage.

Ainsi, **une production journalière de 3 000 tonnes d'enrobés correspond à une consommation de 2 800 tonnes de granulats tous confondus (sables, graviers, cailloux, recyclés), 50 tonnes de fillers, 150 tonnes de bitume et 18 m3 de fuel lourd par jour de production.**

Matériaux	Quantité produite d'enrobés et matière première nécessaire (tonne/j)	
Enrobés	Max : 5 200 T/j (2x8h/j)	2 800 T/j
Granulats et recyclés (~93%)	4 850	2 600
Fillers (1,5% à 2%)	90	50
Bitume (4,5% à 5,5%)	260	140

### 3.1.2 MOYENS MATERIELS

La centrale d'enrobage à chaud est composée des matériels suivants :

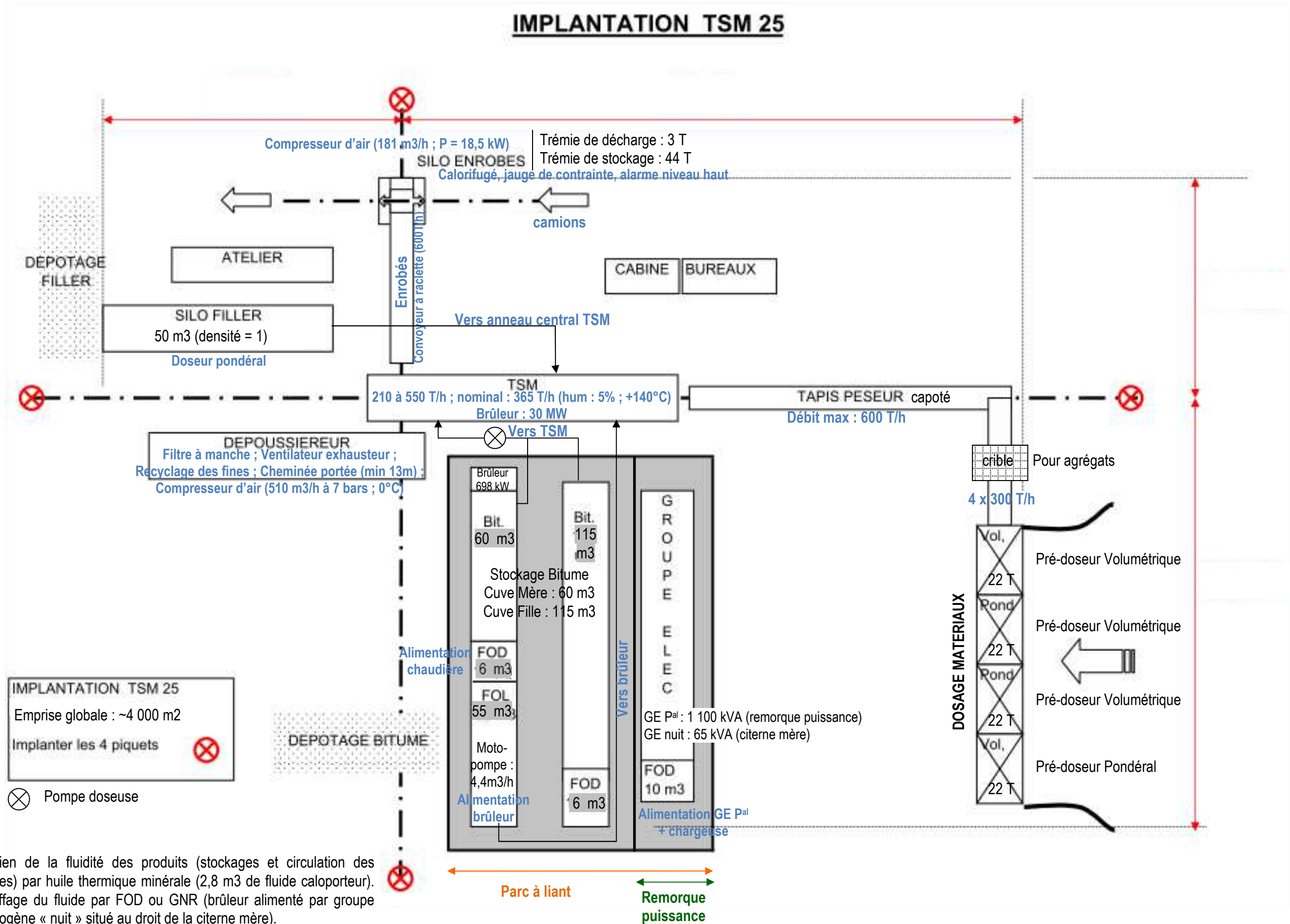
- des pré-doseurs pour l'alimentation en agrégats
- 1 tapis convoyeur des agrégats
- 1 transporteur peseur des agrégats
- 1 pré-doseurs pour l'alimentation en agrégats recyclés
- 1 tapis convoyeur des agrégats recyclés
- 1 transporteur peseur des agrégats recyclés
- 1 écrêteur
- 1 tambour sécheur des matériaux
- 1 filtre à manche
- 1 silo de récupération du filler
- 1 silo à filler d'apport
- 1 élévateur à filler
- 1 élévateur à agrégats
- 2 pré cribleurs
- 1 pont bascule
- 1 malaxeur
- 1 skip ou système de transfert de l'enrobé
- 1 trémie de réception des enrobés
- 1 équipement d'introduction d'additifs
- 1 citerne à bitume
- 1 citerne fuel TBTS et FOD
- 1 cabine de commande

Remarque : le terme exact de l'unité de production est « centrale d'enrobage », mais il est toutefois possible d'utiliser le terme « poste d'enrobage ». Dans le corps du dossier, les deux termes sont employés, mais il s'agit bien de la même unité de production.

Le détail des installations figure dans les paragraphes qui suivent. Les références de la Figure 3 ci-dessous seront utilisées dans la description.

Cette figure est un plan de coupe d'une centrale d'enrobage de type TSM 25 MAJOR.

Figure 3 : Plan d'ensemble schématique d'un poste d'enrobage TSM 25 MAJOR



Maintien de la fluidité des produits (stockages et circulation des bitumes) par huile thermique minérale (2,8 m<sup>3</sup> de fluide caloporteur). Chauffage du fluide par FOD ou GNR (brûleur alimenté par groupe électrogène « nuit » situé au droit de la citerne mère).

### 3.1.3 CAPACITE DE PRODUCTION

La capacité de production sera au maximum de 550 tonnes par heure (à 2% d'humidité avec 130°C d'élévation de température des matériaux) d'enrobés fabriqués entre début juin et fin novembre 2019, avec un débit nominal estimé de 350 T/h et avec une possibilité de production au printemps 2020 (mi-mars à fin mai 2020 selon aléas).

Le fonctionnement pourra être au maximum de 2x8h/j, de 6h à 22h et ponctuellement de nuit (sur A5 notamment).

Ainsi, la durée d'exploitation prévue ne dépassera pas 180 jours calendaires (90 jours pour le chantier A5 ; 90 jours pour le chantier A19), avec un fonctionnement allant, de base, du lundi midi au vendredi midi, soit 4 jours par semaine.

**La capacité de production demandée sur la période d'exploitation est de 165 000 tonnes d'enrobés.**

### 3.1.4 PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL

L'effectif n'est pas défini car il dépend du mandataire qui sera retenu pour l'exploitation de la centrale.

En général la centrale pourra avoir le fonctionnement suivant avec 4 personnes :

- un chef de poste,
- un opérateur – manipulateur (technicien de chaîne automatisée),
- un conducteur d'engin,
- un manœuvre.

De façon générale, l'activité du site a lieu en période de journée, sur une plage horaire allant du lundi midi au vendredi midi, pour une production moyenne de 2 800 tonnes sur 8h/j de production. Le personnel en charge de la centrale est confirmé. Il a reçu et recevra à nouveau et à chaque fois que nécessaire, une formation ou un perfectionnement, tant dans ce domaine spécifique qu'en matière de sécurité.

En cas de chantier nécessitant des interventions en heures creuses, où la circulation est moindre, les travaux seront réalisés de nuit du lundi soir au vendredi matin de 20h à 7h, ce qui devrait rester tout à fait exceptionnel. Le personnel pourra également être présent éventuellement certains samedis en cas de nécessité.

## 3.2. Procédé de fabrication de la centrale à chaud

Le process général de fabrication est le suivant (cf. Figure 3 : Plan d'ensemble schématique d'un poste d'enrobage TSM 25 MAJOR).

Les matériaux sont chargés au niveau de la rampe des trémis (1), puis repris au niveau des trémies d'alimentation (2), convoyés par des tapis jusqu'au tambour sécheur malaxeur (4) pour y être séchés, puis enrobé après injection du bitume et du filler. Le bitume injecté est stocké au niveau d'un parc à liant et maintenu en température fluide caloporteur (7 et 8).

L'enrobé fabriqué est stocké dans une trémie (12) dans l'attente du chargement des camions. Un système d'aspiration et de filtration (10) permet de récupérer et de traiter les poussières émises lors de la fabrication.

L'ensemble des opérations est suivi et géré à partir d'une cabine de commande (14).

Les différentes étapes décrites sont détaillées ci-dessous.

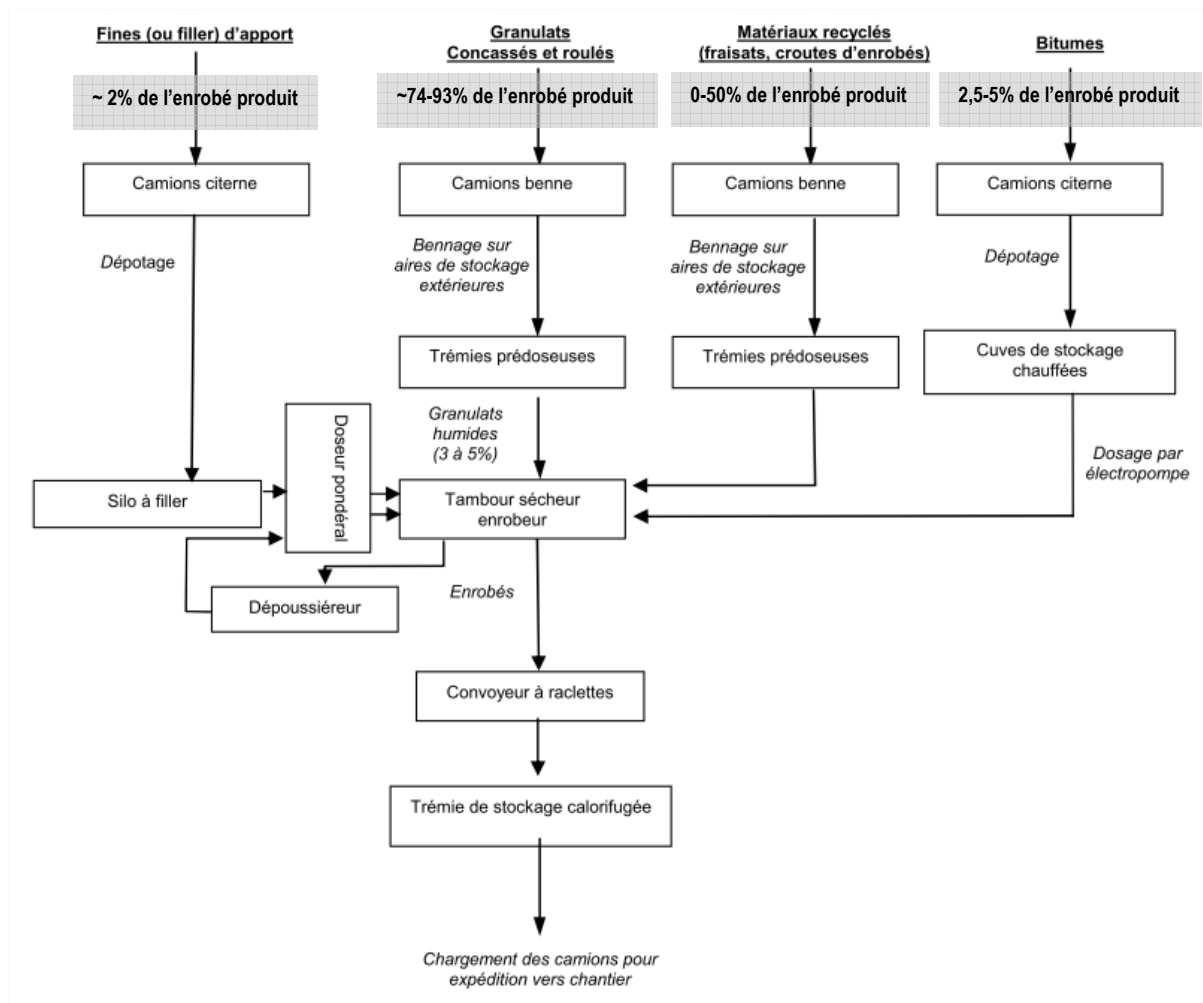
Le type de centrale d'enrobage est un Tambour Sécheur Malaxeur (TSM) pouvant produire jusqu'à 550 t/h maximum. C'est une centrale mobile, restant assez compacte avec tous les éléments montés sur remorques.



Figure 4 : Exemples de centrales mobiles d'enrobage à chaud



Figure 5 : Schéma du principe de fabrication des enrobés (centrale mobile)



Les composés minéraux constituent environ 95% de la masse d'un enrobé bitumineux (80-85% du volume), les 5% restants correspondant au bitume.

### 3.2.1 APPROVISIONNEMENT ET STOCKAGE DES GRANULATS

Les granulats qui seront utilisés dans le process de fabrication seront stockés sur le site sur une zone représentant une superficie maximale de 15 000 m<sup>2</sup>.

Les granulats seront stockés en fonction de leurs granulométries (sables, graviers, cailloux).

Les granulats utilisés proviendront de diverses carrières situées dans des secteurs proches de la centrale d'enrobage (max 150-200km). Parmi les critères de choix des carrières d'approvisionnement, leur proximité à la plateforme et leur desserte seront étudiées, le transport par autoroute (A19, A6, A5) et l'approvisionnement local étant privilégiés dans la mesure du possible. Ainsi, les principaux composants que sont les sables et les gravillons proviendront de la carrière de Sainte-Magnance (89), située à moins de 130 km du site par autoroute (122 km).

Cette carrière, implantée depuis la fin des années 1980 sur la commune de Sainte-Magnance, dispose d'un arrêté préfectoral d'exploiter en date du 12 mars 2015 pour une carrière à ciel ouvert de rhyolite et ses installations annexes sur le territoire des communes de Sainte-Magnance et de Rouvray. Un changement d'exploitant a été opéré il y a 3 ans et l'arrêté du 20 octobre 2016 reconnaît la Société des Carrières de l'Est comme exploitant actuel des installations.



**Ce choix permet de rester dans le département de l'Yonne pour la provenance et la destination des matériaux, utilisés sur les chantiers de rénovation de l'A5 et A19.**

On précise que les granulats arriveront déjà aux bonnes formulations sur site et qu'il n'y aura donc pas lieu de prévoir leur criblage. Cette opération restera réservée aux fraisâts (granulats recyclés).

### 3.2.2 ALIMENTATION EN GRANULATS (1 ET 2)

L'alimentation de la centrale se fera à partir de quatre trémies doseuses disposées en ligne, d'une capacité de 22 tonnes chacune soit une capacité totale de 88 tonnes avec une hauteur de chargement de 4 mètres.

Ces trémies doseuses sont alimentées par chargeuse sur pneumatique.

A la base, chaque trémie possède un tapis extracteur doseur dont le débit unitaire varie de 15 à 300 t/h. Trois de ces doseurs sont volumétriques, le quatrième est pondéral. Ces trémies sont toutes dotées de grilles de sécurité, d'un contrôle de niveau par témoin lumineux et de palpeurs de veine.

Figure 6 : Exemple de trémies de granulats



#### Granulats recyclés (19)

Une trémie supplémentaire existe pour le dosage des matériaux recyclés. Elle a les mêmes caractéristiques techniques que les 4 trémies en ligne sauf que les recyclés sont introduits dans le tambour une fois dosés derrière des aubes protectrices, où ils sont séchés et préchauffés avant leur admission dans la zone de malaxage pour permettre le recyclage à fort taux. Les granulats recyclés ne passent pas par le tube sécheur. Compte-tenu des formulations prévues, la centrale pourra avoir une capacité d'incorporation des agrégats d'enrobés (AE) de 50% maximum, et plus généralement limitée à 20-30%.

Les agrégats d'enrobés (AE) sont essentiellement composés de granulats, mais ils ont également du bitume résiduel. De fait, l'ajout des agrégats réduit l'apport de granulats et également, dans une moindre part, celui de bitume. On retiendra que la part de bitume est réduite de 0,5% tous les 10% d'AE.

Les granulats recyclés sont stockés sur une zone spécifique, en attente d'utilisation dans la production.

Ils proviennent soit :

- de fraisâts d'enrobés (décapage des couches d'enrobés sur autoroutes) ; Les matériaux recyclés utilisés dans le process du projet proviendront directement des chaussées existantes A19 / A5 pour être réutilisés directement sur le site de la centrale d'enrobés provisoire de Villeneuve la Dondagre. Il s'agit donc là encore de matériaux de l'Yonne. Cette politique de recyclage des fraisâts participe à limiter le besoin en matériaux propres.
- de blancs de poste (1<sup>ères</sup> gâchées pas assez enrobées).

### 3.2.3 CONVOYAGE DES GRANULATS (3)

Les granulats sont collectés sur un tapis horizontal qui les déverse sur une grille d'écrêtage afin d'éliminer les éléments de granulométrie indésirables.

Ensuite, le tapis peseur (débit maximum de 600 t/h) les transporte jusqu'au tambour-sécheur. Celui-ci comporte un capotage de protection afin d'éviter l'envolée des fines et est équipé d'un système de pesée des matériaux en continu dont l'information est envoyée sur l'automate de gestion de fabrication en cabine.

Des carters et des grilles de protection protègent les organes en mouvement. Tous les convoyeurs sont équipés d'un arrêt d'urgence à câble.

Figure 7 : Exemple de convoyeur à bande pour alimentation du tambour (ERMONT ©)



### 3.2.4 TAMBOUR-SECHEUR-MALAXEUR (4)

Le tambour-sécheur reçoit les matériaux dans sa partie haute par un tapis enfourneur. Le tambour-sécheur, d'une longueur de 15m, a un diamètre de 2,5m à 2,90 m.

L'ensemble est constitué par un cylindre rotatif incliné (tambour-sécheur) comportant trois zones indépendantes :

- la zone où se développe la flamme du brûleur ;
- la zone de chauffage / séchage / homogénéisation en amont ;
- la zone d'enrobage / homogénéisation en aval.

Ces zones sont séparées par des aubes qui créent un écran de protection de matériaux entre le bitume, injecté en partie basse, et le rayonnement de la flamme en partie haute.

La combustion au niveau de ce tambour-sécheur sera réalisée au moyen d'un brûleur au fioul lourd (TBTS – 1%) ayant une puissance thermique de 30 MW. Le fioul est pulvérisé automatiquement par arrivée d'air provenant d'un moto ventilateur.

De plus, le tambour est muni d'un système d'aspiration des gaz et d'évacuation des gaz vers des dépoussiéreurs à manches avec mise en vitesse progressive, sans turbulence, évitant ainsi l'envol de poussières.

Figure 8 : Exemple de tambour-sécheur-malaxeur (ERMONT ©)



L'injection du liant (bitume) dans le tambour détermine alors la phase proprement dite de fabrication d'enrobé. Le bitume est acheminé par une rampe puis mélangé aux granulats secs.

À ce stade peuvent être ajoutés des colorants ou des adjuvants. Les fillers sont quant à eux acheminés à partir d'un silo de 50 m<sup>3</sup> prévu à cet effet et sont injectés avant la table de pesée.

Les matériaux enrobés sont maintenus en température jusqu'à leur sortie du tambour.

**Le poste est équipé d'un ensemble d'introduction pour le recyclage.** Ce dispositif permet d'introduire des enrobés récupérés sur des chaussées anciennes et de les régénérer en vue de leur réemploi après recalibrage. Il permet également de réintroduire les rebus de fabrication (blancs de poste).

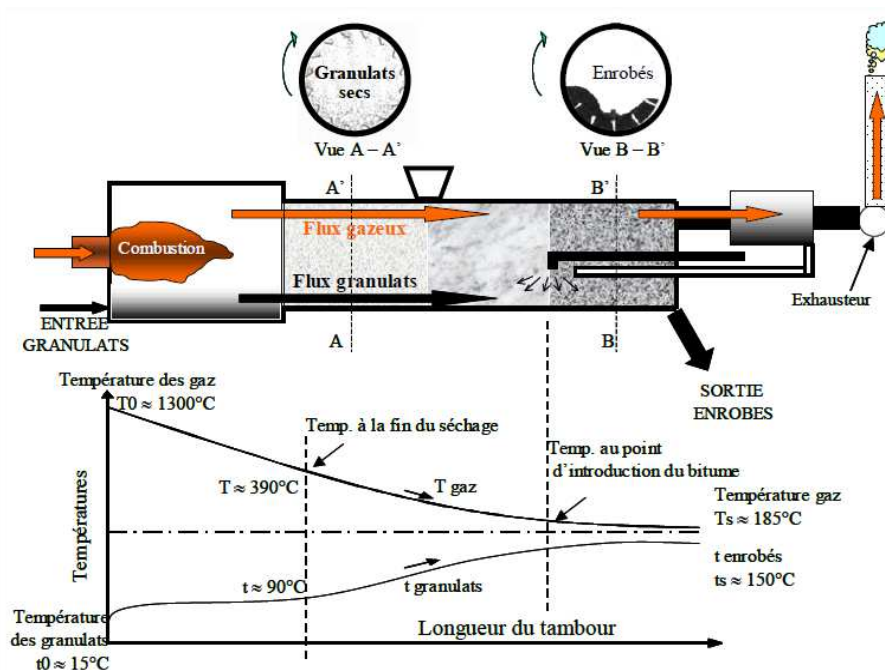


Figure 9 : Flux gazeux et des granulates à l'intérieur d'un Tambour Sécheur Enrobeur (TSE) équicourant

### 3.2.5 STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (ENROBES) (12)

A la sortie du tambour-sécheur-malaxeur, les enrobés sont évacués par un convoyeur à raclettes vers un silo de stockage d'une capacité de 44 tonnes, équipée en tête d'une trémie de décharge de 3 tonnes (évacuation des « blancs »). Le corps cylindrique de la trémie de stockage est calorifugé, son casque et son cône sont réchauffés électriquement. La vidange est assurée par vérins pneumatiques et la trémie est munie d'une alarme de niveau haut.

Figure 10 : Exemple de trémie et silo de stockage d'enrobé



### 3.2.6 FILTRE A MANCHE – DEPOUSSIEREUR (10)

Le dépoussiéreur est composé de filtres à manches qui reçoivent les gaz chargés de fines poussières n'ayant pas été captées par le bitume dans la zone d'enrobage du tambour. La température d'entrée au dépoussiéreur est de l'ordre de 160°C.

Le débit maximal du filtre est de 115 000 m<sup>3</sup>/h avec une surface utile de traitement de 1 315 m<sup>2</sup> composée de 768 manches. L'air poussiéreux passe du tambour sécheur au filtre, traversant les éléments filtrants en Nomex 500 mg/m<sup>2</sup> et filtrant les poussières à la surface extérieure de la couche poreuse des manches.

L'air épuré se détend dans le caisson supérieur d'où il est évacué dans l'atmosphère à une vitesse supérieure à 8 m/s par une cheminée haute de 13 m minimum.

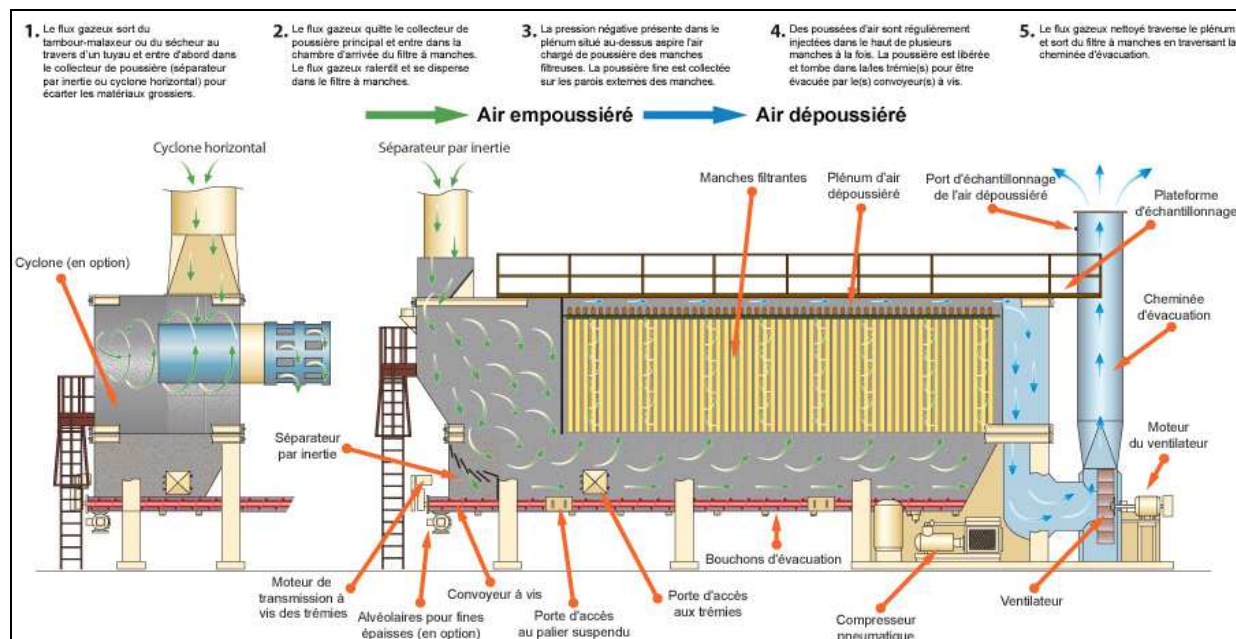
Les fines tombent au fond du caisson et sont récupérées par 3 vis longitudinales collectrices et une transversale extractrice.

Dans la partie basse du caisson, un alvéolaire assure l'étanchéité et permet de réintégrer les fines dans le tambour sécheur par un système pneumatique alimenté par un supprimeur.

L'entrée du filtre est équipée d'un volet anti-incendie (coupe-feu) à commande pneumatique asservie à la sonde de température des fumées placée en entrée de filtre (Sonde de sécurité indépendante des boucles de régulation).



Figure 11 : Principe de fonctionnement d'un filtre à manche



### 3.2.7 PARC A LIANTS – CUVETTE DE RETENTION (5)

Le parc à liant se compose des citernes sur remorque suivantes :

- Une citerne MERE cylindrique compartimentée comprenant :
  - Un compartiment de 60 m<sup>3</sup> de bitume
  - Un compartiment de 55 m<sup>3</sup> de fuel lourd TBTS – 1% (alimentation du brûleur du TSM)
  - Un réservoir de 6 m<sup>3</sup> de fioul domestique (FOD) pour l'alimentation de la chaudière (équipement de chauffe : 698 kW)
  - Un groupe électrogène capoté insonorisé (GE « nuit ») de 65 kVA assurant le maintien des températures du parc à liant
- Une citerne FILLE cylindrique compartimentée comprenant :
  - Un compartiment de 115 m<sup>3</sup> de bitume, raccordée par flexibles à la citerne mère
  - Un compartiment de 6 m<sup>3</sup> de fioul domestique (FOD)

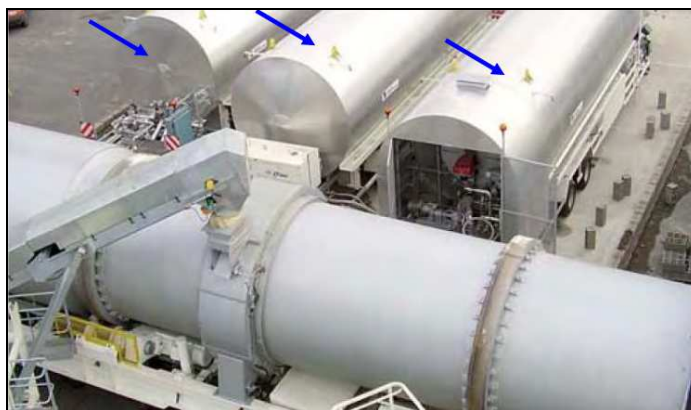
Ces citernes sont implantées sur une cuvette de rétention étanchée par membrane d'un volume de 190 m<sup>3</sup>.

Ces citernes comportent des événements de remplissage et des flotteurs équipés d'une jauge à aiguille et de détecteur électrique de niveau haut.

Toutes les masses métalliques seront reliées à la terre.

Les citernes bitume et FOL sont réchauffées par huile caloporteuse. Un brûleur FOD à deux allures est inclus dans une chaudière immergée et chauffe un serpentin dans lequel circule l'huile thermique.

Figure 12 : Citernes de bitume et FOL dans un parc à liants (ERMONT ©)



### 3.2.8 SILO A FILLERS (9)

Le silo à filler sera en position horizontale et aura une capacité de 50 m<sup>3</sup> (densité = 1). Il est équipé d'un doseur pondéral et d'une vis de raccordement au transporteur de granulats froids. Le débit varie de 6 à 35 t/h et un filtre à manches équipe l'évent de remplissage.

Le filler (calcaire broyé) est rajouté aux matériaux de fabrication, pour apporter des fines supplémentaires lors de la fabrication.

## 3.3. **Autres installations et aménagements**

### 3.3.1 CABINE DE COMMANDE (14)

Toutes les opérations de contrôle et de télécommande sont réalisées depuis la cabine de commande placée à distance. L'ensemble des opérations est entièrement automatisé et tous les organes sont asservis à leur différente fonction.

Un pupitre de commande centralise toutes les opérations (mise en service, démarrage de tous les moteurs ...). Elle permet, grâce à ses nombreux écrans, de contrôler le bon fonctionnement de la centrale, et de détecter la moindre anomalie.

Figure 13 : Exemple de centre de contrôle (ASTECC)



### 3.3.2 AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Actuellement, la zone a déjà fait l'objet d'aménagements par le passé et est donc déjà partiellement traitée en enrobé. Dans le cadre de son réaménagement, la plateforme fera l'objet d'une actualisation de son réseau d'assainissement pluvial et d'une reprise de son revêtement de surface sur 40-50 cm.

Les cuves de stockage de bitume et de fiouls du parc à liants seront placées sur une cuvette de rétention étanche d'une capacité de 190 m<sup>3</sup> (24m\*16m\*60cm de haut, dont 50cm utiles). L'étanchéité sera assurée par une membrane qui sera évacuée en fin de chantier en décharge agréée de classe 1.

Une base vie sera également aménagée sur le site, à distance de la centrale et des stockages de matériaux. Elle regroupera :

- 3 bungalows de type bureau, éclairés et chauffés,
- 2 bungalows réfectoire pour le personnel affecté au chantier,
- 1 bungalow sanitaire,
- 1 local laboratoire,
- 1 container pour le stockage des matériaux divers et de l'outillage de chantier,
- 1 parking pour les véhicules du personnel affecté à la centrale et pour les véhicules de chantier.

## 4. UTILITES

---

### 4.1. Alimentation électrique

L'électricité utilisée par les systèmes et les appareils sera fournie par un groupe électrogène (GE) principal de 1 100 kVA (alimentation générale de toute la centrale ; sécurités pression huile, température moteur, niveau liquide de refroidissement). Un autre groupe électrogène de 65 kVA (groupe de nuit) assurera la mise en chauffe automatique et le maintien à température constante de l'installation, notamment lors des arrêts de production (éclairage de la centrale, préchauffage et entretien). Ce groupe est associé à la citerne mère du parc à liant.

Le GE « nuit » sera alimenté en fioul domestique (FOD) depuis les citernes du parc à liants. Le GE principal sera alimenté en FOD depuis la « remorque puissance » par une citerne de 10 000 litres qui alimentera également la chargeuse sur pneus.

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande.

**De ce fait, le poste mobile TSM 25 MAJOR ne nécessite aucun raccordement au réseau électrique.**

### 4.2. Alimentation en eau

**Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process.**

La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 l par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- bouteilles pour les eaux de boisson,
- citerne d'eau pour les besoins sanitaires. Le volume prévu de cette cuve est de 6 000 litres.

Le personnel utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile.

A noter qu'il n'y aura pas de lavage de benne pratiqué sur la centrale mobile. Sur ce type d'installation, le produit utilisé pour éviter que le bitume n'attache au véhicule est un anti-collant à base végétale (produit non dangereux) qui est projeté par aspersion manuelle dans la benne. Il n'y a pas d'eau utilisée et le produit ne génère pas de coulure.

Une Fiche de Données de Sécurité de ce type de produit est fournie en annexe de l'étude de dangers.

**Ainsi, aucune ressource supplémentaire en eau n'est nécessaire.**

#### 4.3. Alimentation en gaz de ville

L'établissement ne présente aucune alimentation en gaz de ville.

#### 4.4. Compresseur d'air

Le poste d'enrobage mobile comprend 2 compresseurs d'air d'une puissance respective estimée de l'ordre de 25 kW (filtre, pour toute la centrale sauf le stockage d'enrobés) et de l'ordre de 20 kW (convoyeur à raclette).

Les sources d'air comprimé alimentant les divers éléments de la centrale ne sont pas visées par la rubrique 2920 (absence de fluide inflammable ou toxique).

#### 4.5. Installations de combustion

Il existe 3 installations de combustion :

- ✓ Le brûleur Fioul Lourd TBTS du tambour-sécheur-malaxeur utilisés pour le séchage des granulats, d'une puissance de 30 MW
- ✓ La chaudière au FOD de réchauffage des cuves bitume et FOL, d'une puissance brûleur de 600 000 kcal/h, soit 698 kW.
- ✓ Les 2 groupes électrogènes déjà cités fonctionnant au FOD, de 1 100 et 65 kVA

Le tambour-sécheur-malaxeur est alimenté en fioul lourd TBTS 1% par un compartiment de la citerne mère de 55 m<sup>3</sup> disposée dans le parc à liants.

**Au regard de la circulaire du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, le tambour-sécheur-malaxeur n'est pas à reprendre dans le classement sous la rubrique 2910.**

La chaudière au FOD, d'une puissance brûleur de 698 kW, assure la chauffe du fluide caloporteur qui permet de conserver le bitume fluide.



#### 4.6. Manutention

Le site disposera d'une chargeuse sur pneus alimentée au FOD assurant l'approvisionnement des trémies de granulats à partir des stocks. Le ravitaillement en carburant de la chargeuse sera réalisé sur une aire de dépotage, étanche, et dont les eaux seront raccordées, tout comme l'aire d'évolution du chargeur et l'aire d'attente des camions, vers un bassin pluvial étanche et obturable équipé d'une cloison syphoïde, via un fossé collecteur.

Figure 14 : Exemple de chargeuse sur pneus



#### 4.7. Stockage et distribution des produits pétroliers spécifiques et fluide caloporteur

Les Fiches de Données de Sécurité des produits détaillés ci-après sont fournis en annexe de l'étude de dangers.

**Le bitume** utilisé sur le site de Villeneuve-la-Dondagre n'est pas inflammable. Il n'est pas non plus classé comme produit dangereux et ne fait pas l'objet d'un étiquetage particulier. La FDS du bitume indique que « bien que les températures d'utilisation de ce produit soit inférieures à 200°C, il convient de souligner qu'en espace confiné, ce produit porté à très hautes températures (> 200°C) peut dégager des vapeurs et des fumées irritantes pour les voies respiratoires et provoquer de la toux ». Par ailleurs, la FDS mentionne que « les bitumes surchauffés peuvent dégager des vapeurs inflammables capables de former dans certaines conditions des mélanges gazeux explosifs ». Le point d'éclair du produit est de l'ordre de 240-250°C et sa température d'auto-ignition est supérieure à 400°C.

Il est stocké dans les 2 réservoirs calorifugés du parc à liant. La température de stockage et d'utilisation est de 160°C. Une citerne indépendante d'émulsion de bitume (55 m<sup>3</sup> équivalent à 55 tonnes) peut également être positionnée.

Le site dispose d'un stockage de **fioul lourd TBTS** (< 1% de soufre) pour l'alimentation du brûleur du tambour-sécheur-malaxeur, réalisé dans un compartiment de 55 m<sup>3</sup> de la première citerne, dite citerne mère. Ce produit n'est pas inflammable mais dangereux pour la santé et pour l'environnement aquatique.

La température de stockage est de 60°C et celle d'utilisation, juste avant sa combustion, est de 130°C. Le point éclair du fuel lourd TBTS est supérieur à 70°C.

Les zones de dépotage du fioul lourd et des autres liquides seront situées sur la plateforme étanche et profiteront donc des dispositions prises en termes de gestion des effluents liquides sur cette zone.

Le site dispose d'un stockage de **fioul domestique FOD** pour l'alimentation de la chaudière de chauffe, réalisé dans un compartiment de 6 m<sup>3</sup> de la citerne mère, 6 m<sup>3</sup> de la citerne fille, ainsi que d'un stockage indépendant de 10 000 litres pour le ravitaillement de la chargeuse et l'alimentation du groupe électrogène principal. Ce produit est classé liquide inflammable de catégorie 3, toxique, nocif, cancérigène de catégorie 2 et dangereux pour l'environnement aquatique.

La température d'utilisation, juste avant sa combustion, est de l'ordre de 220°C. Le point éclair du fuel domestique FOD est supérieur à 55°C.

Les zones de dépotage du fioul domestique et des autres liquides seront situées sur la plateforme étanche et profiteront donc des dispositions prises en termes de gestion des effluents liquides sur cette zone.

Le **GNR (gazole non routier)**, de point éclair 55°C, peut être utilisé en lieu et place du FOD pour l'alimentation de la chaudière de chauffe. Son stockage serait alors réalisé dans un compartiment de 6 m<sup>3</sup> de la citerne mère et de la citerne fille, comme pour le FOD.

Il alimente dans une chaudière le brûleur qui chauffe à 220°C l'huile caloporteuse permettant le maintien en température des produits (citerne de stockage et réseaux de distribution de bitume).

Il s'agit d'un liquide inflammable de catégorie 3 également classé dangereux du fait de ses effets sur l'organisme (H351, H373) et sur l'environnement (H411).

Le **fluide caloporteur** qui assure le réchauffage du bitume (2 500 à 2 800 litres) n'est quant à lui pas classé dangereux et ne fait pas l'objet d'un étiquetage particulier. L'huile utilisée est une huile thermique minérale qui présente un point éclair à 230°C.

## 5. REGLEMENTATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS

### 5.1. Réglementation des installations classées

#### 5.1.1 TEXTES APPLICABLES

Le code de l'environnement rassemble un certain nombre de prescriptions applicables au site.

Elles sont complétées par un certain nombre de textes plus spécifiques pour une installation soumise à autorisation.

Date	Texte	Objet
	Code de l'environnement livre II titre Ier	Eau et milieux aquatiques et marins
	Code de l'environnement livre II titre II	Air et atmosphère
	Code de l'environnement livre V titre IV	Déchets
2 février 1998	Arrêté modifié	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté modifié	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
4 octobre 2010	Arrêté modifié	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Pour mémoire, le fioul lourd TBTS et le GNR sont des produits étiquetés toxiques pour la santé et l'environnement. Cependant, les produits étant nommément désignés dans la nomenclature ICPE sous la rubrique 4734, ils ne relèvent pas d'un classement sous une autre rubrique.

#### 5.1.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS PROJETEES

Le classement ci-après reprend les activités relatives à l'exploitation de la plateforme d'enrobage à chaud de APRR à Villeneuve-la-Dondagre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**La demande étant réalisée pour une durée temporaire, il n'y aura pas d'enquête publique. Dans un rayon de 2 km, les communes concernées auraient été Subigny, Villeroy, Fouchères, Villeneuve-la-Dondagre, Egriselles-le-Bocage, Cornant et Collemiers.**

La codification utilisée est la suivante :

- A : Activité soumise à Autorisation.
- E : Activité soumise à Enregistrement
- D : Activité soumise à Déclaration.
- C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.52-11 du Code de l'Environnement

Tableau 1 : Nomenclature «ICPE» de la plateforme d'enrobage à chaud de Villeneuve-la-Dondagre et Subligny (A19)

Rubrique	Intitulé de la rubrique (nomenclature des installations classées)	Activité APRR	Régime de classement
2521-1	<b>Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')</b> 1. A chaud : A (2km) 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j : A (1km) b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j : D	<b>Centrale d'enrobage mobile fonctionnant à chaud</b> Equipé de brûleurs fioul lourd TBTS-1% Capacité de production à 140°C = 365 t/h (à 5% d'humidité) et 525 t/h (à 3% d'humidité) 165 000 tonnes d'enrobés produites sur la durée d'activité (164 jours calendaires)	<b>AUTORISATION 2 KM</b>
2517	<b>Station de transit de produits minéraux</b> ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> : A (3km) 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> : E 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : D	Stockage de granulats sur une aire de transit de <b>15 000 m<sup>2</sup> maximum</b>	<b>ENREGISTREMENT</b>
2515-1	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ...</b> , de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kW : A (2km) b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW : E c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : D	Criblage des fraisâts uniquement (~20%). <b>Puissance maximale de 195 kW</b>	<b>DECLARATION</b>
Le site de l'installation ne dépassera, quoi qu'il en soit, pas 6 mois de fonctionnement mais pourra fonctionner plusieurs fois sur cette durée (pas de fonctionnement unique). La rubrique 2515-2 n'a pas été retenue, les matériaux n'étant pas produits sur le site de l'installation. Le classement sous cette sous rubrique n'aurait pas été modifié.			
4801	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</b> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : A (1km) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : D	2 cuves de stockage de bitume de 60 et 115 m <sup>3</sup> (175 t) (1 cuve potentielle de stockage d'émulsion de bitume de 55t) <b>Quantité totale maximale = 230 tonnes</b>	<b>DECLARATION</b>
2915-2	<b>Chauffage (procédés de)</b> utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l : D	Chaudière permettant le chauffage des liants et fonctionnant avec un circuit d'huile caloporteuse ( <b>Q = 2 500 à 2 800 litres</b> ) Température d'utilisation inférieure au point éclair du fluide <b>Utilisation à 220°C pour point éclair de 230°C</b>	<b>DECLARATION</b>

Rubrique	Intitulé de la rubrique (nomenclature des installations classées)	Activité APRR	Régime de classement
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A (2km)  b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E  c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A (2km)  b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC</p>	<p><b>Fioul lourd TBTS (FOL) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume : 55 m<sup>3</sup></li> <li>• Masse volumique : 1000 kg/m<sup>3</sup></li> <li>• Poids : 55 t</li> </ul> <p><b>Fioul Oil Domestique (FOD) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume : 2x6 m<sup>3</sup> + 10 m<sup>3</sup>, soit 22 m<sup>3</sup></li> <li>• Masse volumique : 880 kg/m<sup>3</sup></li> <li>• Poids : 19,4 t</li> </ul> <p>Cuves de stockage aériennes compartimentées simple enveloppe sur rétention (parc à liant + remorque puissance)</p> <p><b>Quantité totale maximale : 75 t</b></p>	<b>DECLARATION CONTROLE PERIODIQUE</b>
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 40 000 m<sup>3</sup> : A (1km)  2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> : E  3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> : DC</p>	<p>Volume maximal distribué sur la durée d'exploitation : &lt; 10 m<sup>3</sup>  (ravitaillement en carburant de la chargeuse)</p>	<b>NON CLASSABLE</b>
L'alimentation en carburant de la chargeuse pourrait également être assurée par un camion-citerne (remplissage bord à bord). Dans ce cas, la rubrique 1435 ne serait pas visée.			
2910-A	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW : A (3km)  2. Supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW : DC</p>	<p>2 groupes électrogènes (1100 kVA + 65 kVA), soit</p> <p><b>Puissance maximale de 932 kW</b></p>	<b>NON CLASSABLE</b>
Le brûleur du tambour sécheur n'est pas pris en compte car selon la circulaire du 06/03/2007, « la combustion participe effectivement au traitement des matériaux enrobés, ce qui justifie pleinement qu'un classement au titre de la rubrique 2910 ne soit pas appliqué »			

### 5.1.3 TEXTES SPECIFIQUES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les textes de prescriptions applicables compte-tenu du classement du projet Cofiroute sont les suivants :

- **Rubrique 2521** : à défaut d'arrêté de prescriptions pour les installations soumises à Autorisation et en l'absence de texte spécifique pour les centrales à chaud : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid »
- **Rubrique 2517** : Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques »
- **Rubrique 2515** : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Rubrique 4801** : Pas d'arrêté de prescriptions
- **Rubrique 2915** : Arrêté type n°120
- **Rubrique 4734** : Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

Précisons que l'ensemble des éléments fournis par le présent dossier de demande d'autorisation permet de satisfaire aux diverses justifications demandées par le Guide de justification de conformité pour la rubrique 2517 à enregistrement.

### 5.1.1 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation en application des dispositions des articles **R 512-37 du Code de l'Environnement** ne font pas l'objet d'une enquête publique.

#### **Art. R. 512-37**

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une **autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois**, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues l'article R. 181-43. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R. 181-44.

## 5.2. Transposition de la directive IED

Un premier décret du 2 mai 2013 définit les conditions d'application de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive I D 2010/75/UE. Il instaure une section dédiée aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE au sein du code de l'environnement, laquelle définit notamment les installations concernées. Ce décret est indissociable du décret de nomenclature du 2 mai 2013 qui transpose l'annexe I de la directive.

Sont concernées par les nouvelles dispositions de transposition :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées,
- et les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

**Les activités pratiquées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme d'enrobage à chaud (rubrique 2521) ne sont pas concernées par la transposition de la directive IED.**

## 5.3. Transposition de la directive SEVESO 3

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été adoptée et publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne. Cette directive remplace, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, la directive SEVESO 2. La nouvelle directive SEVESO 3 adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement CLP. (Règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges). En droit français, la transposition de la directive SEVESO 3 se traduit, entre autres, par une modification importante de la nomenclature des installations classées depuis le Décret n° 2014285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE.

**Les activités pratiquées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme d'enrobage à chaud ne sont pas concernées par un classement SEVESO.**

## 5.4. Installations classées au titre de la loi sur l'eau

Le Code de l'Environnement par son article L. 214-1, soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration un certain nombre d'opérations selon leurs caractéristiques. Les articles R. 214-1 à R.214-5 listent les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les ICPE ne sont plus, depuis mars 2017, exclues du champ d'application de l'article L. 214-1.

Les rubriques de la nomenclature de la Loi sur l'eau auxquelles le projet d'APRR est susceptible de répondre sont données ci-après.

On précise que **le secteur a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral au titre de la Loi sur l'Eau relativement à la gestion des écoulements pluviaux** et que le projet prévoit la reprise totale de ce réseau afin que la plateforme de la centrale soit raccordée aux bassins d'écêtement existants.

Aucun forage ou prélèvement n'est prévu sur le site dans le cadre du projet.

Tableau 2 : Rubriques IOTA relatives au projet

Rubrique	Intitulé de la rubrique (nomenclature IOTA)	Activité APRR	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha : A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Rejet d'une partie des eaux pluviales du site dans un bassin anti-pollution nouvellement recalibré Surface totale interceptée par le projet : environ 3,2 ha (plateforme) ou environ 11,6 ha (BV drainé au niveau du bassin)	<b>DECLARATION</b>

## 5.5. Autres réglementations applicables

### 5.5.1 CODE DU TRAVAIL

L'ensemble du projet est soumis au **Code du Travail**.

L'employeur est ainsi responsable de la réalisation du Document Unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs imposé par le code du Travail (art. R. 4121-1 et suivants).

Ce document permet de lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout salarié et de préconiser des actions visant à les réduire voire les supprimer. Ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an), et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée.

### 5.5.2 ATMOSPHERES EXPLOSIVES (ATEX<sup>3</sup>)

Le présent chapitre rappelle les dispositions du code du travail relatives à la prévention des ATEX en milieu professionnel.

L'employeur doit ainsi :

- Evaluer s'il existe des risques d'explosion d'une ATEX
- Prendre des mesures nécessaires pour que le travail puisse être effectué sans risque
- Classer en zones les emplacements à risques
- Installer dans ces zones des matériels électriques et non électriques conformes à la directive ATEX 94/9/CE
- Prendre des mesures organisationnelles
- Etablir un document relatif à la protection contre les explosions

<sup>-3</sup> : Les ATEX sont définies par l'article R232-12-24 du Code du travail.



Tableau 3 : Classification des zones ATEX

	Gaz / Vapeur	Poussières
Atmosphère explosible présente - en permanence, - pendant de longues périodes ou - fréquemment	0	20
Atmosphère explosible susceptible de se présenter - occasionnellement en fonctionnement normal	1	21
Atmosphère explosible - non susceptible de se présenter en conditions normales ou, - de courte durée	2	22

La société APRR s'engage à respecter les dispositions prévues par le code du travail dans le cadre de son activité d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud mise en œuvre sur le site de Villeneuve-la-Dondagre.

## 6. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

### 6.1. Identification des éléments complémentaires nécessaires à la demande

Il s'agit des éléments exigés au titre de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement.

#### 6.1.1 ART. D. 181-15-2

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 (autorisation ICPE), le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. — Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

***Le projet de centrale d'enrobés d'APRR ne nécessite pas l'institution de servitudes d'utilité publiques et n'est donc pas concerné.***

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

***Ces présentations sont faites aux § 3 et 4 du présent chapitre.***

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;

***Les capacités techniques et financières du pétitionnaire font l'objet du § 1.3 du présent chapitre.***

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-

13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

***Le projet de centrale d'enrobés d'APRR n'est pas destiné au traitement des déchets et n'est donc pas concerné.***

5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :

- a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;
- d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

***Les installations visées par les articles L.229-5 et suivants sont listées dans le tableau de l'article R.229-5 du Code de l'Environnement.***

***La combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW est visée pour son rejet de dioxyde de carbone.***

***Le brûleur du projet APRR a une puissance thermique de 30 MW. Le projet APRR est donc concerné et les éléments demandés sont fournis au § 6.2. du présent chapitre.***

6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

***Le projet de centrale d'enrobés d'APRR ne constitue pas une demande de modification substantielle et n'est donc pas concerné.***

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

***Le projet de centrale d'enrobés d'APRR ne relève pas de la transposition de la directive IED et n'est donc pas concerné.***

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;

***Les installations de centrales d'enrobage à chaud relevant de la rubrique n°2521 ne sont pas assujetties à la constitution de garanties financières. Le projet n'est donc pas concerné.***

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

***Le plan d'ensemble fait l'objet de l' Annexe 2.***

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

**L'étude de dangers fait l'objet du chapitre 3.**

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

**L'attestation de maîtrise foncière fait l'objet de la Figure 1 du présent chapitre.**

**L'avis du maire sur la remise en état du site fait l'objet de la Figure 2 du présent chapitre.**

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;

b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :

— une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

— le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

— un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

— deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

— des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

***Le projet de centrale d'enrobés d'APRR ne concerne aucune installation terrestre de production d'électricité à partir du vent et n'est donc pas concerné.***

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;

***Le projet de centrale d'enrobés d'APRR ne nécessite pas de modification des règlements d'urbanisme en vigueur et n'est donc pas concerné.***

14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.

***Le projet de centrale d'enrobés d'APRR ne concerne ni carrière, ni installation de stockage de déchets non inertes et n'est donc pas concerné.***

15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de

protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :

- une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ;
- l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;
- un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;
- un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité ;

***Le projet de centrale d'enrobés d'APRR ne concerne pas l'exploitation souterraine de carrière de gypse et n'est donc pas concerné.***

16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

***L'arrêté du 9 décembre 2014 précise le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées.***

***Le brûleur du projet APRR a une puissance thermique de 30 MW mais n'est pas classé comme installation de combustion au titre des ICPE et ne fait pas partie d'un réseau de chaleur ou de froid L'installation temporaire n'est donc pas visée par l'analyse coût-avantage.***

17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.

***Le brûleur du projet APRR a une puissance thermique de 30 MW. Le projet APRR est donc concerné et les éléments demandés sont fournis au § 6.3. du présent chapitre.***

II. — Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

***Le projet de centrale d'enrobés d'APRR ne relève pas de la transposition de la directive IED et n'est donc pas concerné.***

III. — L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose

ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

### ***L'étude de dangers fait l'objet du chapitre 3.***

#### **6.1.2      ART. D. 181-15-2 BIS**

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 sollicités par l'exploitant.

***Le projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2517 qui vise le stockage de granulats. La justification du respect des prescriptions liées à ce classement est établie sur la base du Guide de justification publié par le ministère. Le tableau correspondant est fourni au § 6.4 du présent chapitre.***

## **6.2.      Eléments relatifs aux installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6**

Conformément au Code de l'Environnement (article R. 229-5), le projet de centrale est soumis au système d'échange de quotas d'émission, le gaz à effet de serre concerné étant le dioxyde de carbone.

La liste des matières premières employées sur ce type de centrale est donnée en annexe de la présente note.

***Annexe 3 : Liste des matières premières utilisées sur la centrale***

La liste des combustibles utilisés est également fournie en annexe.

***Annexe 4 : Liste des combustibles mis en œuvre sur le site***

### ***6.2.1 - a Matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du CO2 sur une centrale d'enrobage telle que celle de Villeneuve-la-Donnagre***

- Le fuel (FOL TBTS) du TMS lors de son fonctionnement,

- Le fuel (FOD) des groupes électrogènes et de la chaudière lors de sa combustion,
- L'huile caloporteuse de la chaudière assurant le réchauffage du bitume, représentant de faibles volumes relativement aux autres produits,
- Le bitume non inflammable utilisé en liant (type COLFLEX PA) lors de son réchauffage. Ce type de produit représente autour de 5-5,5% de la composition d'un enrobé, le reste correspondant aux granulats et fillers calcaires,
- L'émulsion d'accrochage propre (type Néoclean B), à base de bitume pur, lors de son réchauffage.

### 6.2.1 - b Sources d'émissions de l'installation

- Les installations de combustion (le tambour sécheur, les groupes électrogènes, la chaudière FOD de réchauffage des huiles caloporteuses), à l'origine de rejets canalisés,
- Le stockage de bitume, susceptible d'émettre des rejets diffus de vapeurs lors du mouvement du produit et de la respiration de la capacité de stockage. Compte-tenu des conditions de stockage et d'exploitation, ce phénomène est négligeable,
- La circulation des véhicules et des engins est à l'origine de rejets atmosphériques diffus (gaz d'échappement).

### 6.2.1 - c Quantification des émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de CO<sub>2</sub> de la centrale sont estimées à l'aide des données du rapport OMINEA<sup>4</sup> de mai 2018. La catégorie de référence retenue est 1A2g : Energie\Industries manufacturières\Production d'enrobés routiers.

Les émissions sont celles provenant de l'utilisation de combustibles pour alimenter les fours (séchateurs). Ainsi, il n'est pas tenu compte du transport routier des marchandises (matières premières, produits finis), ni des émissions de CO<sub>2</sub> contenu dans les gaz d'échappement des engins de chargement (ex : chargeuse alimentant la centrale de granulats). Ces rejets sont en effet considérés comme négligeables par rapport aux rejets des installations techniques nécessaires à l'activité.

Un extrait présentant les modalités de détermination du facteur d'émission est donné en annexe.

#### Annexe 5 : Extrait du rapport OMINEA de mai 2018 pour les centrales d'enrobage routier

Les émissions de CO<sub>2</sub> sont déterminées à partir de la base de données OMINEA édition 2018 (« BDD\_OMINEA\_A\_EF-d-2018.xlsx ») pour le secteur 1A2g et au code SNAP 030313 (Produits de recouvrement des routes (stations d'enrobage)) :

SECTEUR_CRF	SNAP_OMINEA	RUBRIC_OMINEA	NAPFUE_OMINEA	POLLUANT	UNITE	2016
1.A.2.g	030313	---	---	CO2	kg / Mg produit	247
1.A.2.g	030313	GES	203	CO2	kg / GJ	78

Les émissions de CO<sub>2</sub> sont calculées, selon les polluants :

- A partir de la consommation nationale de bitume des centrales d'enrobage, obtenue auprès de l'USIRF dans une publication annuelle : la valeur retenue est de 247 kg CO<sub>2</sub> / tonne de bitume
- A partir de la répartition par type de combustible, obtenue auprès de la profession pour certaines années et de la consommation spécifique d'énergie rapportée au bitume consommé : Pour l'année 2016 et un four de séchage fonctionnant au FOL TBTS (combustible référencé sous le numéro 203), la valeur retenue est de 78 kg CO<sub>2</sub> / GJ.

<sup>-4</sup> OMINEA : Organisation et Méthodes des inventaires Nationaux d'Emissions Atmosphériques en France.



Pour la plateforme de Villeneuve-la-Dondagre, ce sont au maximum 165 000 tonnes d'enrobés, composés à un grand maximum de 5% de bitume, qui seront produites sur la durée de fonctionnement des installations, ce qui représente donc une consommation « annuelle » de bitume de 8 250 tonnes et une **quantité de CO2 rejetée estimée à un maximum de 2 040 tonnes sur la durée de fonctionnement des installations.**

Cette valeur reste une estimation théorique qu'il conviendra d'affiner à la fin de la durée d'exploitation de la plateforme d'enrobage.

#### **6.2.1 - d Mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre**

L'exploitant se doit de définir et de mettre en œuvre un programme de surveillance annuel dont il adaptera et actualisera la nature et la fréquence des surveillances pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, de leurs effets sur l'environnement et surtout de leur caractère temporaire.

Grâce à une connaissance rapide des résultats, les éventuelles actions correctives pourront être engagées dans les meilleurs délais.

Cette surveillance donnera lieu à l'établissement d'un rapport périodique relatif aux résultats des mesures des émissions dans l'environnement. La synthèse commentera, analysera et interprétera les résultats de la période considérée, les modifications éventuelles du programme et les actions correctives mises en œuvre ou prévues, ainsi que leur efficacité.

Par ailleurs le bilan environnemental annuel (déclaration GEREP) sera déclaré suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Le site ne pouvant être raccordé ni à un réseau électrique ni à un réseau de gaz naturel, la source d'alimentation principale des installations restera a priori le fuel lourd.

La maîtrise et la diminution des émissions de gaz à effet de serre passeront alors par des choix techniques (optimisation de la température procédé) et technologiques favorisant les installations les moins émettrices en CO<sub>2</sub>, en assurant leur maintenance régulière par des sociétés spécialisées, et en mettant en œuvre des systèmes de filtration des gaz adaptés.

### **6.3. Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation**

- Durée limitée d'exploitation,
- Implantation de centrales modernes, intégrant des brûleurs dernière génération,
- Consignes permanentes relatives à la production : réglages courants précédents la fabrication ; vérifications périodiques de l'état mécanique et électrique de la chaîne de production ; contrôle du processus de fabrication et donc de ses consommations énergétiques
- Tenue d'un rapport journalier pour les fabrications indiquant :
  - Consommations en bitume ; filler ; FOL ; FOD ; GNR ; groupe principal ; groupe auxiliaire ; chauffe ; chargeur ; divers
  - Heure de mise en route ; heure d'arrêt ; temps total de fonctionnement ; répartition des heures (chauffe, marche) ; heures d'arrêt

#### 6.4. Justification de conformité aux prescriptions de la rubrique 2517 – Enregistrement

Certaines des justifications demandées sont du ressort de la société mandataire qui sera retenue pour l'exploitation de la centrale. Elle devra donc fournir à APRR avant le démarrage des installations les éléments permettant d'assurer le respect des prescriptions ci-dessous.

Tableau 4 : Guide de justification – rubrique 2517 (stations de transit de produits minéraux autres que ceux visés par une autre rubrique)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Emplacement de la justification dans le dossier - Commentaires
Article 1	Aucune	
Article 2 (définitions)	Aucune	
Article 3 (conformité de l'installation)	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.	Plan d'ensemble au 1/500ème (Annexe 2 du DAT)
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation	Dossier d'autorisation temporaire établi au titre de la rubrique 2521-1.
Articles 5 et 6 (Transport et manutention)	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	Cf. Dossier Administratif et Technique (DAT) §3 et Etude d'Impact Environnementale (EIE) §3
Article 6 (Acheminement des matériaux)	Liste des pistes revêtues (éventuellement sur un plan). Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes. Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.	Compte-tenu des trafics attendus il n'est pas prévu de revêtir les pistes et voies de circulation sur le site mais simplement de reprendre sur 40-50 cm environ les surfaces en grave non traitée compactée. On rappelle que le site a déjà été utilisé pour du stockage de matériaux. (EIE §5.5.2) L'arrosage des pistes sera réalisé uniquement en cas de période sèche et venteuse (EIE §3.1.1)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Emplacement de la justification dans le dossier - Commentaires
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	Cf. EIE §3.9
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	Cf. EDD §8.4 Personne en charge de l'exploitation : nommée par la société mandataire
Article 9 (propreté des locaux)	Liste des équipements spécialement conçus à des fins de nettoyage et qui seront utilisés.	Cf. DAT §4.2
Article 10 (localisation des risques)	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Cf. EDD dans son intégralité
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	Cf. DAT §3.2 et son Annexe 2
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	Cf. EDD et son Annexe 1
Article 13 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée. Dernier résultat du contrôle des flexibles utilisés.	Du ressort de la société mandataire.
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	Cf. EDD §8.2
Article 15 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	Cf. EDD §9.1 + Plan d'ensemble indiquant le plan de circulation

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Emplacement de la justification dans le dossier - Commentaires
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières. Dernier résultat des vérifications sur les appareils d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence	Cf. DAT Figure 3 et Annexe 2 Données sur entretien, nettoyage et résultat des vérifications : du ressort de la société mandataire
Article 17 (Atmosphères explosibles)	Liste des appareils et équipements conformes au décret du 19 novembre 1996. Certificat de conformité ATEX	Du ressort de la société mandataire.
Article 18 (installations électriques)	Éléments justifiant de la conformité et du bon état des installations électriques.	Les installations ne seront pas raccordées au réseau de distribution électrique.
Article 19 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Avis des services d'incendie et de secours sur le détail des moyens de lutte disponibles s'il existe.	Cf. EDD §9 + Figure 12 Avis des services de secours non obtenu à ce stade du projet.
Article 20 (travaux)	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu	Cf. EDD §8.4
Article 21 (consignes d'exploitation)	Consignes d'exploitation prévues	Cf. EDD §8.4
Article 22 (vérification périodique et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie)	Liste des matériels soumis à vérification. Registre (résultat des vérifications, suites données)	Cf. EDD §8.4.3, §10 et son Annexe 3
Article 23 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	Cf EIE §5.1 et 5.2 ; EDD §9.1.5 et 9.1.6

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Emplacement de la justification dans le dossier - Commentaires
Article 23 III (Confinement)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses	Cf EDD §9.1.5 et 9.1.6
Article 24 (principes généraux sur l'eau)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 35 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 35, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit-d'étéage-du-cours-d'eau} \times (VLE \times \text{Débit-maximal-de-rejet-industriel})$ <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étéage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : <a href="http://www.hydro.eaufrance.fr">http://www.hydro.eaufrance.fr</a> ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 35 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	<p>Aucun rejet des installations n'est effectué dans un cours d'eau ou vers une STEP.</p> <p>Eaux usées : Cf. EIE §3.1.2 a)</p> <p>Eaux pluviales : Cf. EIE §3.1.2 b)</p> <p>Eaux incendie : EIE §3.1.2 c) ; EDD §9.1.6</p> <p>Données sur l'état initial des eaux superficielles et souterraines : Cf. EIE §2.1.6 et 2.1.7</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Emplacement de la justification dans le dossier - Commentaires
Article 25 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel	Aucun prélèvement ou forage prévu sur site. Cf. DAT §5.4
Article 26 (ouvrages de prélèvements)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement Justificatif de l'équipement d'un dispositif de disconnexion si nécessaire	Pas de raccordement prévu au réseau d'adduction en eau potable. Cf. DAT §4.2
Article 27 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	Sans objet.
Article 28 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	Cf. EIE Figure 23 ; EDD Figure 14
Article 29 (points de rejet)	Emplacement des points de rejet	Sans objet hormis le point de raccordement des fossés à recalibrer au bassin étanche de 600 m3.
Article 30 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements	Prélèvements directs dans la rétention du parc à liant et dans le bassin de 600 m3.
Article 31 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements	Cf. EIE §3.1.2 b) et Figure 23 ; §5.1 pour les mesures prises Note justifiant le dimensionnement réalisée par : MAD'EO intégrateur environnemental



Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Emplacement de la justification dans le dossier - Commentaires															
Article 32 (eaux souterraines)	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	Cf. EIE §3 et 3.1 Cf. EIE §2.1.6 pour l'état initial des eaux souterraines et §2.4 pour les interrelations des différents éléments de l'environnement.															
Article 33 (VLE - généralités)	Aucune																
Article 34 (débit, température et pH)	Préciser le débit maximum journalier des rejets, le débit moyen interannuel du cours d'eau.	Sans objet car pas de rejet direct au milieu naturel.															
Articles 35 (VLE – milieu naturel), 36 (raccordement à une station d'épuration) et 53 (émissions dans l'eau)	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 35 et 36 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="582 699 1597 879"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 49 et 52</p>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											Cf. EIE §5.1  Contrôle et suivi de la qualité des rejets du ressort de la société mandataire
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu													
Article 37 (installation de traitement des effluents)	Description des installations de traitement et présentation du programme de surveillance des installations	Cf. EIE §5.8															
Article 38 (épandage)	Absence d'épandage	Sans objet															
Article 39 (principes généraux sur l'air)	Description des différentes sources d'émission de poussières Description des dispositifs empêchant l'émission de poussières ; granulométrie des produits associés Liste des dispositifs de contrôle de niveau. Descriptif des dispositifs de dépoussiérage si nécessaire	Cf. EIE §3.5.9 et 3.5.11 et 5.5.2															

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Emplacement de la justification dans le dossier - Commentaires															
Article 40 (qualité de l'air)	<p>Plan de l'emplacement des points de mesures. Justificatif du choix de ces emplacements (météo notamment)</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p>	<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>															
Article 41 (VLE)	Méthode retenue (jauges ou plaquettes). Justificatifs	<p>Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Choix non encore arrêté</p>															
Articles 42 à 45 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	Cf. EIE §5.4															
Articles 46 à 48 (déchets)	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="582 884 1568 1150"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Cf. EIE §3.7 ; Figure 27</p> <p>Actualisation des données du ressort de la société mandataire.</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
Articles 49 à 53 (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place	<p>Cf. EIE §5.8</p> <p>Le programme de surveillance est à adapter au fait que le projet vise une installation temporaire.</p>															

## **7. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

---

Depuis le 1er juillet 2009, les études d'impact sont transmises à l'autorité environnementale compétente qui dispose de deux mois pour rendre son avis sur le dossier d'évaluation environnementale.

Cet avis devra être joint au dossier de demande d'autorisation à réception.